



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale de la  
performance économique  
et environnementale  
des entreprises

Service Compétitivité  
et performance  
environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

--

Direction générale du Trésor

Sous-direction des  
assurances

Bureau 1 – Marchés et  
produits d'assurance

--

Agence de Services et de  
Paiement

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2026 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2026 fondée sur la solidarité nationale

Pris en application des articles D. 361-43 à  
D. 361-45 du code rural et de la pêche  
maritime

Code couleur :

*Surligné gris : ajout ou modification par rapport au  
cahier des charges 2025*

Chapitre I Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2026.....	4
I.1. Références juridiques .....	4
2) Préambule et définitions .....	5
2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2026.....	5
2.2. Contrats concernés .....	6
2.2.1) Définitions .....	6
2.2.2) Généralités sur les contrats aidés .....	14
2.2.2.1. Cultures de vente.....	14
2.2.2.2. Prairies.....	16
2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies .....	18
□ Garanties : .....	18
□ Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :.....	18
□ Désignation de l'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées.....	19
3) Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance.....	22
3.1. Mentions obligatoires pour l'ensemble des contrats d'assurance : .....	24
3.2. Mentions obligatoires pour les contrats portant sur des cultures de vente (autres que prairie) :.....	29
3.3. Mentions obligatoires relatives à la désignation de l'interlocuteur agréé pour l'ensemble des contrats d'assurance.....	29
3.4. Mentions obligatoires pour les contrats « par groupe de cultures » prairies :.....	31
3.5. Mentions obligatoires pour les contrats à l'exploitation : .....	32
4) Suppression du formulaire de déclaration de contrat à compter de la campagne 2025 .....	32
5) Documents à fournir par les entreprises d'assurance .....	32
5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6) .....	32
5.1.1) Habilitation .....	33
5.1.2) Transmission des données.....	33
5.2. Suivi des cas de sur-déclaration et de la transmission des pièces justificatives de rendement.....	33
5.2.1) Cas des sur-déclarations.....	33
5.2.2) Suivi de la transmission des pièces justificatives de rendement .....	34
5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations .....	34
5.3.1) Appel de cotisation .....	34
5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations .....	34
5.4. Conservation et transmission des documents .....	35
5.5. Bilan statistique et rapport annuel .....	35
6) Certification des entreprises - Contrôles .....	36
6.1. Points de contrôles.....	36
6.2. Déroulement.....	36
6.2.1) Contrôle administratif .....	36
6.2.2) Contrôle sur échantillon.....	37
6.2.3) Contrôle général de la procédure .....	38

6.3.	Suites données aux contrôles .....	39
7)	ANNEXES .....	40
7.1.	Liste des codes des entreprises d'assurance .....	40
7.2.	Traitement des pertes de qualité .....	41
7.3.	Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* .....	41
7.4.	Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2026 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.....	42
7.5.	Formulaire d'opposition à la désignation de l'interlocuteur agréé à communiquer à l'exploitant par l'entreprise d'assurance lors de la souscription ou le renouvellement du contrat.....	43
7.6.	État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2026 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé.44	
7.6.1)	Liste des niveaux de rattachement des données.....	44
7.6.2)	Liste des données .....	45
7.7.	Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2027 pour la campagne 2026.....	48
7.8.	Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2026 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le 28 février 2027 .....	49
7.9.	Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2027 pour la campagne 2026 .....	52
7.10.	Bilan provisoire relatif à la commercialisation des contrats d'assurance récolte pour la campagne 2026 à transmettre à l'administration au plus tard le 31 mai 2026 .....	53
7.11.	Données sur la détection des situations de sur-déclarations à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2027 pour la campagne 2026 .....	54
7.12.	Données sur la transmission des pièces justificatives de rendement à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2027 pour la campagne 2026.....	55
7.13.	Format du procès-verbal de revue des habilitations des entreprises d'assurance pour ISIS....	56
7.14.	Modèle d'attestation pouvant servir au comptable pour attester des rendements historiques ...	58

# **Chapitre I**

## **Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2026**

### **I.1. Références juridiques**

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 publié au JOUE le 31 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs PSN pour la période 2023-2027 ainsi que les règles relatives au ratio concernant la BCEA 1
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 et ses articles D.361-43 à D.361-43-8 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques ;
- Décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
- Décret n° 2025-120 du 10 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2024 ;
- Décret n° 2025-124 du 11 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2025 ;

## 2) Préambule et définitions

### 2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2026

En application de l'article D.361-43-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent cahier des charges prévoit les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance proposent aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne et par la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture en 2026.

Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) ;
- les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques qui peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturelle à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 361-4-1 du CRPM, l'entreprise d'assurance agréée qui entend commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et transmettre l'information du paiement des cotisations, formalise par écrit son engagement à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre en charge de l'économie (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédoc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Conjointement à ce courrier, l'assureur transmet par voie électronique une copie des conditions générales des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance qu'il entend commercialiser pour la campagne 2026.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

## **2.2. Contrats concernés**

### **2.2.1) Définitions**

#### **Cultures éligibles :**

Seules les cultures, y compris les cultures dérobées, ayant vocation à être valorisées et les prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Ainsi, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte les cultures non valorisables. Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ou pièges à nitrates (CIPAN) par exemple, ainsi que les estives collectives et les bois pâturés, et les surfaces non en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

#### **Aléas climatiques :**

Pour être prises en charge au titre d'un contrat d'assurance, les *pertes de récoltes* doivent être causées par un aléa climatique. Les aléas climatiques sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou parties de plantes ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;
- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et humidité excessive, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit de vents violents, de vents accompagnés de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances.

#### **Restrictions de garantie facultatives autorisées :**

Les entreprises d'assurances peuvent appliquer certaines restrictions facultatives de prise en charge des aléas sécheresse et excès d'eau dans les circonstances suivantes :

##### **Concernant l'aléa sécheresse :**

Lorsque des natures de récoltes sont usuellement irriguées et qu'elles font l'objet d'une décision administrative de restriction d'irrigation, le contrat peut comporter des dispositions facultatives prévoyant que l'indemnisation pour l'aléa sécheresse sera calculée en déduisant les pertes liées à la décision administrative et en la calculant en retenant à minima un rendement historique d'une même nature de récolte non irriguée.

### **Concernant l'aléa excès d'eau (inondation) :**

Lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable (définie comme telle dans des plans publics ou par les services de météorologie nationale, zones situées sous le niveau de la mer) ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme, notamment du fait de la réception de lâchers d'eau de barrages), le contrat peut prévoir des exclusions facultatives pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation. L'assureur peut limiter l'application de ces restrictions de garantie dans le temps et prévoir que les parcelles concernées restent éligibles à une indemnisation en cas d'excès d'eau dès lors que celui-ci intervient dans un calendrier prédéterminé au contrat.

Les parcelles concernées par ces restrictions doivent toutefois être couvertes pour les autres risques sans limitation de garantie, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de couverture (les parcelles en zone inondable et en zone sur-inondable étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

### **Nature de récolte :**

Une nature de récolte correspond à minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Pour être éligibles à l'aide à la prise en charge partielle des primes d'assurance qui s'y rattachent, l'ensemble des parcelles d'une même nature de récolte exploitées par un exploitant agricole doivent être assurées par un contrat d'assurance récolte.

L'assureur doit vérifier que la nature de récolte assurée correspond à un libellé de **culture** équivalent préexistant dans la nomenclature du barème annexé au cahier des charges (Annexe 7.3). Dans l'éventualité où un assureur constaterait après la souscription d'un contrat qu'une nature de récolte assurée ne trouve pas de culture équivalente dans cette nomenclature (hors semence ou porte-graine<sup>1</sup>), il en informe le bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique ([assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr)) **au plus tard le 15 avril 2026**, afin d'obtenir un code culture pour cette culture et de garantir la mise à jour de la nomenclature du barème annexé au cahier des charges.

### **Rendements historiques :**

#### **Définition des rendements historiques**

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, les rendements historiques sont les **rendements individuels déclarés** par l'exploitant, calculés au choix de

<sup>1</sup> Pour ces cultures, il convient d'utiliser les cultures « G226C - Autres semences » et « G226B - Autres semences biologiques », notamment lors de la réalisation des états détaillés (annexe 7.6).

l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes<sup>2</sup>.

Ces **rendements individuels déclarés** doivent correspondre aux **rendements individuels réalisés** par l'exploitant.

Dans le cas des prairies, la méthode de calcul la plus favorable, entre la moyenne au cours des trois années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, doit être retenue par l'assureur pour la totalité des surfaces en prairie assurées d'un exploitant<sup>3</sup>.

Pour le secteur de la viticulture, le **rendement historique** est calculé sur la base des rendements indiqués dans la déclaration de récolte et correspondant pour chaque année à la ligne 5 (Récolte totale (en HI)), soustraction faite de la ligne 16 (Volume à éliminer (en HI)).

Pour les semences, les changements réguliers de natures de récoltes exploitées (chaque variété pouvant correspondre à une nature de récolte) induisent un manque dûment justifié de rendement historique. Dans cette situation, le **rendement historique** peut être constitué de la référence statistique, objectivable et extrapolable au cas concerné, que constitue le **rendement objectif de la variété** (issu des essais préalables à l'inscription de la variété), modulé, s'il existe, par le **coefficent de performance individuel** (résultat de l'agriculteur multiplicateur par rapport aux autres agriculteurs multiplicateurs de son groupement).

Dans les cas où il existe un manque **dûment justifié** des données historiques individuelles relatives à la production sur les trois dernières années historiques au moins, le rendement historique est calculé par ordre de préférence, en utilisant :

- a) les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production), ainsi que le cas échéant les données historiques de l'exploitant dont l'assuré aurait repris les surfaces ;
- b) des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale, données Agreste) objectivables et extrapolables au cas concerné ;
- c) les données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance doit être en mesure de présenter le détail des rendements de son portefeuille.

Les situations dans lesquelles il peut être considéré qu'il existe un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins correspondent aux cas limitatifs suivants :

- 1) Nouvelles installations ;
- 2) Cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation ;
- 3) Cultures soumises à des changements réguliers de production, un changement régulier de production étant entendu comme une culture n'ayant pas été produite au moins une année au cours des trois dernières années d'historique ;
- 4) Cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette.

<sup>2</sup> Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale. Par dérogation, pour les cultures à cycle de valorisation long telles que le lin et le tabac, l'exploitant peut déclarer les rendements des années N-4 à N-2 ou N-6 à N-2.

<sup>3</sup> Pour identifier la méthode de calcul la plus favorable entre la moyenne triennale ou olympique des indices, l'assureur peut pondérer la valeur des indices des différentes parcelles aux surfaces qu'elles représentent par rapport aux surfaces totales assurées en prairies, ou au capital assuré qu'elles représentent par rapport au capital total assuré en prairie (dans le cas où un exploitant assurerait par exemple, d'une part une nature de récolte correspondant à ses prairies permanentes et temporaires, mais également d'autre part une autre correspondant à ses prairies artificielles).

## Vérification des rendements historiques

Pour les **cultures de vente**, les pièces justificatives des rendements historiques individuels, à l'exclusion de celle de l'année N-1 qui reste facultative au titre du contrat d'assurance<sup>4</sup>, doivent être demandées par l'assureur à l'exploitant dans les situations suivantes :

- Dans le cadre d'une nouvelle souscription de contrat<sup>5</sup>, pour chacune des cultures du contrat nouvellement souscrit (lignes de contrat) ;
- Dans le cadre d'un renouvellement de contrat, pour chacune des cultures assurées (lignes de contrat) pour lesquelles le capital assuré subventionnable est supérieur à 300 k€ ;
- En cas de déclaration de sinistre par l'exploitant, pour chacune des cultures (lignes de contrat) faisant l'objet de la déclaration de sinistre.

Pour chacune des cultures de vente correspondant aux trois situations sus-listées :

- L'exploitant transmet à son assureur les pièces justificatives de ses rendements historiques (**à l'exception de l'année N-1 qui reste facultative**) avant le **31 octobre 2026**. Une transmission des pièces après cette première échéance l'expose à un **ajournement du versement de l'aide** à l'assurance récolte au-delà des délais de versement usuels ;
- En tout état de cause, l'exploitant doit transmettre les pièces justificatives de ses rendements historiques pour le **15 janvier 2027 au plus tard**. Dans le cas où, à l'issue de cette seconde échéance ferme et définitive, l'exploitant n'a pas transmis les pièces permettant de justifier de l'ensemble de son rendement historique (**à l'exception de l'année N-1 qui reste facultative**) pour la culture concernée, une **sanction de 50% sur l'aide à l'assurance récolte relative à la culture concernée** est appliquée. Cette sanction est calculée via une réduction de 50% de la cotisation subventionnable relative à la culture concernée (ligne de contrat).

La transmission des pièces justificatives des rendements historiques n'est toutefois pas requise et n'emporte pas de sanctions dans le cas d'une culture ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre, si, avant le **15 janvier 2027 au plus tard**, le dossier sinistre de la culture a été rejeté ou clôturé sans indemnisation.

Les pièces justificatives des rendements historiques pour les cultures de vente sont les suivantes :

- **Dans le cas général** : attestation comptable (cf. à titre d'exemple le modèle présenté en annexe 7.14) ;
- Pour les vignes, prunes d'Ente et cerises d'industrie : déclaration de récolte prévue réglementairement ;
- Pour les cultures sous contrats de production : factures d'achat ;
- Pour les semences : attestation de l'établissement semencier ou extrait du contrat faisant état du rendement objectif de la variété, ainsi que, le cas échéant, du coefficient de performance individuel de l'exploitant ;

Ces pièces sont à privilégier chaque fois que possible pour garantir le traitement des dossiers dans les meilleurs délais.

<sup>4</sup> Les pièces justificatives de rendement de l'année N-1 et de l'année N sont toutefois requises en cas de sinistre, pour le versement du solde de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN), conformément au point II.2.3.3 du chapitre 2 du cahier des charges 2026 de l'assurance récolte.

<sup>5</sup> Il est entendu par nouvelle souscription tout contrat qui n'était pas déjà présent dans le portefeuille de l'assureur l'année N-1. En cas de changement de forme juridique, ne sont pas considérées comme nouvelles souscriptions d'un contrat par un exploitant au titre de la présente disposition, les situations où au moins un associé reste commun entre la société ayant souscrit le contrat d'assurance MRC en 2025 et la société souscrivant le contrat d'assurance MRC en 2026. Cette règle est applicable toutes choses égales par ailleurs dans les cas d'un passage d'une personne physique à une personne morale (et inversement).

Toutefois, dans le cas où il ne dispose pas de ces pièces, l'exploitant agricole peut fournir en alternative les pièces listées ci-après :

- Attestation récapitulative des bordereaux de livraison délivrée par les organismes de collecte ou de commercialisation ;
- Ou à défaut, tout autre document probant établi par un tiers permettant de reconstituer la production.

Néanmoins, dans ces cas, l'assureur peut demander les compléments qu'il estime nécessaire pour s'assurer de l'historique de production.

Dans les cas d'une culture de vente pour laquelle, du fait d'un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins, le rendement historique a été calculé en utilisant des références statistiques ou des données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance (cf. début de la présente section « rendement historique »), les pièces justificatives des rendements historiques ne sont pas requises. Toutefois, dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa situation auprès de son assureur via l'une des pièces suivantes :

(1) Pour les nouvelles installations : attestation MSA ;

(2) Pour les cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation, l'exploitant doit attester du caractère autoconsommé de la culture :

i) pour les éleveurs via une attestation sur l'honneur indiquant que l'exploitation présente une activité d'élevage et autoconsomme la culture sur son exploitation,

ii) ou dans les autres cas, via une attestation fournie par un tiers (comptable, expert ou technicien qualifié) établissant l'autoconsommation de la culture (absence de vente) ;

(3 et 4) Pour les cultures soumises à des changements réguliers de production (culture absente (non-produite) au moins une année au cours des trois dernières années) ou les cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette : attestation comptable.

L'assureur vérifie la concordance des rendements historiques déclarés à partir des pièces justificatives transmises par l'exploitant, et corrige le cas échéant le niveau de la cotisation subventionnable du contrat en fonction du rendement historique justifié.

Cette correction, ainsi que celle des informations afférentes (soit les champ CC\_20 à CC\_24 « Rendements années N-1 à N-5 », CC\_19 « Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique », CC\_18 « Rendement assuré subventionnable », CC\_5 « Capital assuré subventionnable ») est intégrée directement dans les états détaillés lorsque la vérification intervient avant l'échéance du 30 novembre 2026. Lorsque la vérification intervient après le 30 novembre, l'assureur informe l'administration de la correction du niveau de la cotisation subventionnable pour le 30 janvier 2027 au plus tard, selon les modalités de transmission des cas de sur-déclarations présentées au point 5.2 du présent cahier des charges (transmission au BGR).

Par ailleurs, l'assureur informe l'administration des cas où les exploitants n'ont pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier de l'ensemble de son rendement historique (à l'exception de l'année N-1 qui reste facultative) pour une culture (lignes de contrat) pour laquelle la justification du rendement historique était attendue :

- Au plus tard le 30 novembre 2026, via les états détaillés présentés en annexe 7.6 du cahier des charges, pour les cas où les pièces attendues n'ont pas été transmises à la première échéance du 31 octobre 2025 ;
- Au plus tard le 30 janvier 2027, via un fichier ad-hoc de bilan de la transmission des pièces justificatives, sous le format présenté au point 5.2 du cahier des charges et à transmettre au BGR. Ce bilan identifie en particulier les cas où les pièces attendues n'ont pas été transmises à la

seconde échéance ferme et définitive du 15 janvier 2027 aux fins de l'application des sanctions sur l'aide à l'assurance récolte par l'administration.

### **Rendement assuré :**

Pour les types de contrat répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **rendement assuré subventionnable** doit être compris entre 70% et 100% du rendement historique (bornes incluses).

En deçà de ce seuil, seules les natures de récolte répondant à l'une des situations ci-dessous peuvent retenir, le cas échéant, un rendement assuré inférieur à 70% du rendement historique :

- Les changements de pratiques culturelles mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique ou de démarches agroécologiques certifiantes telles que la certification Haute Valeur Environnementale ;
- La présence, de façon antérieure à la date de souscription, d'un autre aléa, de dégâts de gibier ou d'un accident de culture, attesté par un rapport d'expertise.

### **Pertes de récolte :**

La *perte de récolte* est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements assurés, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques* tel que définis au point 2.2.1) du présent cahier des charges. Cette diminution de la production doit être calculée au niveau de la nature de récolte assurée.

### **Perte de qualité :**

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*.

La perte de qualité peut être reconnue pour les situations suivantes (*voir Annexe 7.2 pour le détail des pertes de qualité pouvant être prises en charge au titre de garanties subventionnées*) :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes) ;
- changement de catégorie ou déclassement pour les fruits et les légumes ainsi que pour le tabac ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le « lin textile, lin fibres » et le « chanvre textile ».

Seules les pertes de qualité liées à ces critères et induisant une diminution de la production de la culture considérée dans la catégorie de commercialisation pour laquelle elle était initialement destinée peuvent être retenues pour l'évaluation des *pertes de récolte*.

Tout autre type de pertes de qualité constitue une garantie non subventionnable du contrat.

### **Prix assuré :**

Pour les types de contrat répondant aux conditions de l'article D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** pour une nature de récolte donnée est fixé dans une **fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème** figurant en annexe 7.3 (bornes incluses). Le calcul des valeurs plancher et plafond du barème s'effectue à une décimale après la virgule et en arrondissant, le cas échéant, à la valeur inférieure pour le plancher et à la valeur supérieure pour le plafond. Le prix doit correspondre à la valeur de rendement (tonne, hectolitre, tonne de matière sèche, etc.), ou de capital à l'hectare définie dans le barème<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Par conséquent, lorsque l'assureur retient une unité de prix au contrat pour une nature de récolte donnée différente de celle figurant au barème, il est tenu pour l'établissement et la transmission des états détaillés de renseigner le prix assuré dans l'unité figurant au barème. Dans ce cas, la gestion des arrondis sur les prix par les systèmes d'information doit être effectuée à la décimale après la virgule inférieure, afin de garantir le non-dépassement de la valeur plafond fixée par le barème de l'assurance récolte.

Aucun justificatif du **prix de vente réel** ne sera demandé à l'exploitant par l'assureur au titre de la gestion des garanties subventionnables de son contrat, dès lors que le **prix assuré** prévu au contrat pour une nature de récolte est fixé dans cette fourchette. Par dérogation, l'exploitant a la possibilité de demander à s'assurer à un prix inférieur à 60% de la valeur du barème, s'il justifie auprès de l'assureur d'un **prix de vente réel** inférieur à ce pourcentage. Le prix assuré subventionnable peut alors être abaissé jusqu'à 60% (borne incluse) du prix de vente réel de l'exploitant auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel \* 0,17) et ne peut dépasser la valeur du prix de vente réel de l'exploitant. Le prix de vente réel de l'exploitant pourra alors être contrôlé par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance afin de vérifier que ce prix est bien inférieur à 60 % de la valeur du barème et que le prix assuré est bien compris dans l'intervalle défini ci-dessus.

En arboriculture, des valeurs de prix ad-hoc sont définies pour les variétés spécifiques de certains fruits. Au titre des contrats d'assurance MRC, la liste de ces variétés énumérées dans le barème n'est pas exhaustive et d'autres variétés spécifiques peuvent être rattachées à ces valeurs de prix.

Pour les cultures assurées pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème<sup>7</sup>, le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60% (borne incluse) du prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel \* 0,17) et la valeur du prix de vente réel de l'exploitant. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra alors être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance afin de vérifier que le prix assuré répond aux règles définies ci-dessus.

Le **prix de vente réel** est défini de l'une des manières suivantes :

- le prix de la campagne précédente ;
- la moyenne des trois campagnes précédentes ;
- la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
- le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe<sup>8</sup> ;
- le prix fixé par une coopérative ou un organisme stockeur le cas échéant.

Pour les cultures sous appellation d'origine protégée (AOP) pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son prix de vente réel, le prix assuré subventionnable pourra être fixé par référence à la valeur de prix de la culture équivalente sans AOP présente au barème.

Les extensions de garanties ayant pour objet de couvrir un **prix assuré** situé au-dessus des limites exposées ci-dessus ou des variations de prix en cours de campagne ne sont pas subventionnables.

### **Production assurée ou production garantie :**

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

### **Capital assuré :**

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le **prix assuré** au contrat.

### **Seuil de déclenchement :**

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

<sup>7</sup> Notamment : nature de récolte ne correspondant pas à une culture équivalente de celles inscrites dans la nomenclature du barème (voir « [Nature de récoltes](#) ») et semences et portes graines.

<sup>8</sup> Les contrats passés sur des marchés à terme ne peuvent pas être pris en compte pour définir le prix de vente réel.

## **Franchise :**

La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil). Pour ce qui relève de la garantie subventionnable, le niveau de franchise subventionnable doit être strictement égal au seuil de déclenchement du contrat.

Les franchises et seuils subventionnables sont appliqués par nature de récolte.

## **Pertes prises en charge par le contrat d'assurance :**

Le contrat d'assurance couvre intégralement les *pertes de récolte* situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) défini au I de l'article D. 361-44 du CRPM (*voir Tableau 1*).

Lorsque les *pertes de récolte* sont supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN, l'assureur prend en charge intégralement les pertes qui ne sont pas prises en charge par la solidarité nationale selon les conditions définies au chapitre II, à l'exception des situations suivantes :

- Lorsque le cumul des indemnisations d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versées pour des pertes sur une nature de récolte déterminée dépasse un taux de 80% du **capital perdu** sur cette nature de récolte, l'assureur doit :

- 1) Soit diminuer le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale qu'il verse pour le compte de l'Etat en application du chapitre II, afin de ne pas dépasser ce taux de 80% d'indemnisation ;
- 2) Soit ne verser aucune indemnisation fondée sur la solidarité nationale et compenser intégralement la perte au titre des indemnisations d'assurance prévues au contrat.

L'information sur la modalité d'indemnisation retenue par l'assureur doit être prévue au contrat (*voir « Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte »*).

Le **capital perdu** au sens du paragraphe précédent est calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du **prix assuré subventionnable**.

Par dérogation, l'assureur peut cependant choisir de calculer le capital perdu en considérant le **prix assuré**, dans la limite du **prix de vente réel** (*voir la définition « Prix »*) et à la condition qu'en cas de sinistre entraînant le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale, l'assureur vérifie<sup>9</sup> auprès de l'exploitant que le **prix assuré** n'est pas supérieur au **prix de vente réel**.

- Lorsqu'un exploitant perd intégralement sa récolte, le contrat d'assurance peut prévoir de manière facultative comme plafond de garantie une déduction des frais non engagés. Dans cette situation, la déduction est proratisée suivant la répartition applicable de la prise en charge des pertes supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN correspondant à la part de capital garanti par l'ISN sur le capital assuré du contrat<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Le **prix assuré** pourra également être contrôlé par l'administration et des justificatifs relatifs du **prix de vente réel** pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance.

<sup>10</sup> La déduction des frais non engagés doit ainsi être appliquée au calcul de l'ISN selon la formule suivante :

$$\text{ISN} = 90 \% \times [ (\text{Taux_de_perte} - \text{Seuil_de_déclenchement_ISN}) \times \text{Capital_ISN} - (\text{Montant des frais_non_engagés} \times \text{Capital_ISN} / \text{Capital_assuré_total}) ]$$

*Etant précisé que Capital\_ISN = rendement\_assuré\_subventionnable x prix\_assuré\_subventionnable\_limité\_à\_100%\_du\_barème\_x\_surfaces\_assurées*

### **Contrats cadres collectifs :**

Un contrat cadre collectif est un contrat dont les modalités sont convenues entre une entreprise d'assurance et une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants.

L'entreprise d'assurance transmet à chaque exploitant, qui souhaite être couvert selon les modalités définies dans un tel contrat, ses conditions particulières, qui précisent les garanties souscrites et la prime y afférent, ainsi que son avenant d'assurement annuel. Elle calcule les pertes de production à l'échelle des natures de récolte de chaque exploitant assuré et lui verse les indemnisations en cas de sinistre. Pour bénéficier de la prise en charge partielle de leur prime d'assurance, les exploitants doivent acquitter leur prime d'assurance à titre individuel, dans les délais prévus par le présent cahier des charges.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat souscrit selon des modalités définies dans un contrat cadre collectif et un autre contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

### **Mesures et pratiques de prévention :**

Les mesures et pratiques de prévention constituent tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux aléas climatiques et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels aléas sur son rendement et la qualité de sa production.

Les assureurs peuvent prévoir dans leurs conditions générales ou leurs conditions particulières des modalités de prise en compte de ces mesures et pratiques de prévention dans la détermination des primes ou cotisations d'assurance, lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre par l'exploitant assuré sont à même de réduire son exposition aux aléas climatiques pour ses natures de récoltes. Ces modalités de prise en compte peuvent notamment consister en un coefficient de réfaction du montant total des primes ou cotisations d'assurance.

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

- Contre l'aléa climatique défavorable de sécheresse :
  - L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
  - Les systèmes d'irrigation.
- Contre l'aléa climatique de grêle :
  - Les filets paragrêle ;
  - Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.
- Contre l'aléa climatique de gel :
  - Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
  - Les convecteurs à air chaud ;
  - Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

#### **2.2.2) Généralités sur les contrats aidés**

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions fixées aux articles L. 361-4, L. 361-4-1 et D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2026.

Le taux de soutien public défini à l'article D. 361-43-5 du CRPM s'applique aux primes portant sur les garanties subventionnables de ces contrats.

##### **2.2.2.1. Cultures de vente**

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article D. 361-43 du CRPM sont de deux types et ne présentent chacun qu'un seul niveau de garantie subventionnable.

## Un seul niveau de garantie subventionnable :

Pour l'ensemble des cultures, un seul niveau de garantie est susceptible de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations auquel s'applique un taux de soutien public unique.

Il est caractérisé :

- Par un **rendement assuré** compris entre 70 % et 100 % du **rendement historique**, et pouvant être inférieur à 70 % du rendement historique dans l'une des situations mentionnées au point 2.2.1) du présent cahier des charges ;
- Par un **prix assuré** compris, sauf dérogation, entre 60% et 120% de la valeur du **barème** (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3) ou, en l'absence de référence dans le barème, entre 60 % du prix de vente réel préalablement réduit de 17% et la valeur du prix de vente réel ;
- Par une **franchise et un seuil de déclenchement** fixés à un niveau identique, au sein de fourchettes précisées par décret et rappelées ci-dessous.
- Par une couverture des pertes limitée aux **pertes de récoltes (pertes de quantité - diminution de production - et certaines pertes de qualité imputables à un ou des aléas climatiques)**.

Le Tableau 1 ci-après récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents **groupes de culture** et aux différents types de contrat.

## Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

### (1) Contrat « par groupe de cultures » :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures<sup>11</sup> ;
- 3° Viticulture ;
- 4° Arboriculture et petits fruits ;
- 5° Prairies ;
- 6° Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

- **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %<sup>12</sup> des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux points 3°, 4° et 5° ci-dessus, et au minimum 70% des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux point 1° et 2° ci-dessus** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie en annexe 7.3). Les cultures mentionnées au point 6° ci-dessus ne sont pas concernées par un taux de couverture obligatoire.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- **Seuil de déclenchement et franchise**

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être un multiple de 5 ou de 10, inférieur au seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale, au minimum de 20%, et au maximum de 25 % ou 40% selon les groupes de culture (voir Tableau 1).

<sup>11</sup> Le marché frais comprend également le maraîchage.

<sup>12</sup> L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquence la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

Une franchise doit être appliquée, fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

**(2) Contrat « à l'exploitation » :**

- **Obligations de couverture :**

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux groupes de culture différents ainsi qu'au moins deux natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures.

Un exploitant ne peut souscrire un contrat « à l'exploitation » qu'auprès d'un seul assureur, ce contrat doit à lui seul respecter le taux de couverture. Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être de 20% (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

### **2.2.2.2. Prairies**

- **Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »**

Les prairies ne sont couvertes que par un contrat « par groupe de cultures ». Un exploitant ne peut souscrire de contrat « prairie » qu'auprès d'un seul assureur.

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse d'un indice de production des prairies, provoquée par un aléa climatique. L'indice est sensible à l'ensemble des aléas climatiques qui ont un impact sur la pousse de l'herbe, y compris les phénomènes de brunissement ou jaunissement de l'herbe. Les assureurs peuvent proposer en complément de l'indice, des garanties pour couvrir les effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe.

L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production des prairies par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la même zone.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

Les surfaces correspondantes aux codes Télécac suivants relèvent obligatoirement des *prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire* (catégorie de culture identifiée comme PRA1 dans le barème) :

- LUZ (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Luzerne – Autre variété, non déshydratée et hors semences certifiées)
- TRE (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Trèfle – Récolte plante entière, non déshydraté et hors semences certifiées)

- MLF (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière, non déshydratées et hors semences certifiées)
- SAI (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Sainfoin – Récolte plante entière, non déshydraté et hors semences certifiées)
- VES (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Vesce, mélilot, jarosse, serratelle – Récolte plante entière, non déshydratés et hors semences certifiées)
- LOT (002) – non déshydraté et hors semences certifiées – (Lotier, minette – Récolte plante entière, non déshydratés et hors semences certifiées)
- PPH - Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) ;
- PTR - Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
- MLG – hors semences certifiées (Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins).

D'autres cultures fourragères autoconsommées peuvent être également assurées en tant que « Prairie permanente et temporaire » (code culture PR001) ou « Prairie artificielle (auto-consommée) » (code culture PR002) en fonctions des pratiques locales de conduite des surfaces.

- **Procédure à respecter par les entreprises d'assurance pour être habilité à commercialiser des contrats d'assurance indicelle subventionnables**

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicelle subventionnables doivent répondre à un appel à soumission publié au JORF l'année précédant l'année couverte par leurs contrats d'assurance « prairies ». Elles doivent ainsi avoir transmis, au plus tard à la date fixée dans l'appel à soumission, un dossier sur l'utilisation de l'indice dans l'assurance des prairies, indice qui doit avoir reçu l'approbation du ministère chargé de l'agriculture en application de l'article 3 du décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022. Pour la campagne 2026, l'indice approuvé est présenté en annexe 7.1 bis.

Le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur l'expertise d'un comité d'analyse des indices pour approuver les indices pouvant être utilisés par les entreprises d'assurance et peut s'appuyer sur l'expertise de ce comité pour habiliter les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicelle subventionnables.

- **Niveau de garantie subventionnable :**

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », le **niveau de garantie subventionnable** est caractérisé par un capital assuré entre 60% et 120% (bornes incluses) de la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3).

- **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %<sup>13</sup> des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours)).

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être de 20 % ou de 25 % (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée, et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

<sup>13</sup> L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquence la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

- **Information de l'exploitant**

L'entreprise d'assurance doit informer chaque exploitant ayant souscrit un contrat lorsqu'il a le droit à une indemnisation, en fin de campagne, par courrier lui indiquant le montant de son indemnisation.

- **Contestations des résultats de l'indice par les exploitants**

En cas de contestation des résultats de l'indice par un exploitant, l'assureur doit faire application des dispositions de l'article D. 361-43-2 V.

### **2.2.3)     Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies**

- **Garanties :**

Les couvertures d'assurance doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée « **garantie subventionnable** » mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes aux caractéristiques de la garantie unique subventionnable, telles que décrites pour les contrats par « groupe de culture » et pour les contrats « à l'exploitation » au point 2.2.2.1 et tableau 1) du présent cahier des charges et pour les contrats « prairies » au point 2.2.2.2.
- La seconde, non subventionnable, ci-après dénommée « **extensions de garantie non subventionnables** » mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant notamment pour effet :
  - d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue et/ou le seuil de déclenchement le cas échéant,
  - d'augmenter le rendement assuré au-dessus du rendement historique,
  - d'augmenter le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies) au-delà du prix ou capital subventionnable,
  - de couvrir certaines pertes de qualité,
  - de couvrir des pertes de quantité non imputables à un aléa climatique, notamment celles imputables à un évènement sanitaire,
  - de couvrir des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis,
  - pour les contrats prairies, de couvrir les effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe.

Toutes les entreprises d'assurance doivent être en mesure de distinguer les montants des primes associées à la garantie subventionnable et les montants des primes liées à des extensions de garantie non subventionnables.

- **Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :**

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance couvrant les *pertes de récolte* conforme au présent cahier des charges, à un **coût raisonnable** pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance, par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat aux risques climatiques, et dans un délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance avant le début de la campagne culturale.

Cette obligation ne s'applique pas aux natures de récoltes incluses dans le groupe de cultures « *Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture* », à la culture du tabac ou pour les « *prairies* », dans la mesure où l'entreprise d'assurance sollicitée commercialise des contrats les concernant et est autorisée par le ministère en charge de l'agriculture à utiliser des indices concernant les « *prairies* ».

A ce titre, le montant des primes ou des cotisations nettes d'impôt ou taxes facturées à l'assuré ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximal d'indemnisation qui pourrait être versé à l'assuré pour les pertes prises en charge par le contrat d'assurance, sans pour autant que ce critère soit suffisant à qualifier le caractère « raisonnable » des conditions proposées.

- **Désignation de l'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées**

En application du II de l'article D. 361-44-2 l'exploitant qui souscrit un contrat AMRC procède à la désignation auquel il est tenu en application du II de l'article L. 361-4-3.

Pour la campagne 2026, la signature d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable (AMRC) vaut désignation de l'interlocuteur agréé. Ainsi, dès lors que l'exploitant souscrit un contrat AMRC auprès d'un assureur, il désigne automatiquement ce dernier comme interlocuteur agréé pour les cultures non assurées AMRC de son exploitation, hors groupes de culture « prairies » et « autres productions », sous réserve que l'assureur dispose des capacités techniques pour les groupes de cultures non assurés de l'exploitant conformément à l'article D.361-44-1<sup>14</sup>.

En cas de renouvellement du contrat pour les campagnes suivantes, la désignation de l'interlocuteur agréé sera par défaut reconduite tacitement.

Dans le cas où l'assureur ne dispose pas des capacités techniques pour certains groupes de culture, il informe l'agriculteur, à la souscription du contrat et chaque année en début de campagne en cas de reconduction du contrat, que la gestion de l'ISN pour les éventuelles surfaces non assurées MRC de son exploitation au sein de ce ou ces groupes de cultures est assurée par la Direction Départementale des Territoires, ou bien, s'il a souscrit un contrat AMRC auprès d'un autre assureur qui disposerait des capacités techniques pour ces groupes, par cet autre assureur.

L'exploitant peut choisir de s'opposer à la désignation comme interlocuteur agréé de l'assureur avec lequel il a souscrit un contrat AMRC. L'exploitant peut exercer cette opposition à l'occasion de la souscription du contrat, ou en cas de reconduction du contrat, chaque année à l'occasion de sa reconduction. Pour exercer son droit d'opposition, l'exploitant transmet un formulaire d'opposition renseigné et signé à son assureur avant une date fixée par l'assureur, qui ne peut être postérieure au 15 mai de l'année N. Les modalités de transmission du formulaire d'opposition à l'assureur, le cas échéant par voie électronique, sont précisées dans le contrat.

L'exploitant qui s'oppose à la désignation de son assureur en tant qu'interlocuteur agréé ne peut prétendre pour autant au versement de l'ISN par l'Etat et sa DDT(M) pour les groupes de cultures pour lesquels cet assureur dispose des capacités techniques.

L'opposition prend effet à compter de la campagne culturale couverte par le contrat AMRC au titre duquel elle a été exercée. Elle court pour les campagnes culturales suivantes en cas de reconduction du contrat. Toutefois, pour ces campagnes culturales, l'exploitant peut revenir sur son opposition et désigner son assureur interlocuteur agréé au titre de la campagne culturale qui s'ouvre. Il doit pour ce faire en informer son assureur avant une date fixée par ce dernier, qui ne peut être postérieure au 15 mai de l'année couverte par la reconduction du contrat. Cette information est transmise selon les modalités fixées par l'assureur dans le contrat.

Un exploitant qui a souscrit des contrats AMRC auprès de plusieurs interlocuteurs agréés peut désigner plusieurs interlocuteurs agréés pour son exploitation en vertu des règles exposées ci-dessus. Toutefois, en cas de sinistre sur son exploitation au cours d'une campagne, il ne doit présenter une demande d'indemnisation pour une même culture qu'àuprès d'un seul interlocuteur agréé. Toute demande d'indemnisation au titre d'une même culture et d'une même campagne qui serait adressée par un

<sup>14</sup> Pour le groupe de culture Prairies, cette désignation est réalisée par l'exploitant lors de sa déclaration Télénac pour la campagne 2026. Pour le groupe de cultures « Autres productions », cette désignation n'est pas nécessaire dès lors qu'aucune entreprise d'assurance n'est considérée comme disposant des capacités techniques conformément à l'article D.361-44-1.

agriculteur à deux interlocuteurs agréés différents expose l'agriculteur aux sanctions prévues à l'article L. 361-10 du CRPM, à savoir la perte du bénéfice de tout indemnité fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux années, et une sanction financière pouvant représenter le double de l'indemnisation sollicitée. Cette condition sera vérifiée *a posteriori* par l'administration.

La désignation de l'interlocuteur agréé par souscription d'un contrat AMRC ou reconduction tacite de celui-ci engendre la communication à l'assureur désigné des données Télépac de l'année couverte par les garanties du contrat, ainsi que de la précédente, relatives aux surfaces de l'exploitant agricole aux fins du calcul et du versement de l'ISN, conformément au III de l'article D 361-44-2.

La désignation de l'interlocuteur agréé se matérialise lors de la souscription du contrat par le biais de mentions obligatoires (*voir point 3.2.2*) et d'un formulaire d'opposition à la désignation de l'assureur comme interlocuteur agréé annexé au contrat (*Annexe 7.5*).

Afin d'obtenir la communication des données Télépac des exploitants l'ayant désigné, chaque assureur communique à l'ASP avant le 15 mai 2026 la liste de ces exploitants selon des modalités précisées dans le chapitre 2 du présent cahier des charges.

**Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte**

Garantie subventionnable				Extensions de garantie non subventionnables	Seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres		
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 70 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 70 % pour certains cas dûment justifiés (cf. définition 2.2.1) - Prix assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème. <i>Cas particuliers :</i> en l'absence de valeur de référence dans le barème ou en cas de prix de vente réel inférieur à 60 % de la valeur du barème, le prix assuré doit être compris entre 60 % du prix de vente réel préalablement réduit de 17% et la valeur du prix de vente réel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement assuré &gt; rendement historique</li> <li>- Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable</li> <li>- Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique</li> <li>- Franchise &lt; au seuil de déclenchement</li> <li>- Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables</li> <li>- Prix assuré &gt; à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème</li> <li>- Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis</li> </ul>	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%				50% de pertes
Viticulture	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	95% du périmètre de couverture obligatoire		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement assuré &gt; rendement historique</li> <li>- Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable</li> <li>- Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique</li> <li>- Franchise &lt; au seuil de déclenchement</li> <li>- Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables</li> <li>- Prix assuré &gt; à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème</li> <li>- Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis</li> </ul>	50% de pertes
Arboriculture et petits fruits	20 % et 25 %				30% de pertes
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliciculture	20%, 25%	Aucun périmètre de couverture obligatoire		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement assuré &gt; rendement historique</li> <li>- Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable</li> <li>- Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique</li> <li>- Franchise &lt; au seuil de déclenchement</li> <li>- Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables</li> <li>- Capital assuré &gt; 120% valeur du barème</li> <li>- Couverture des effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe</li> </ul>	30% de pertes
Contrats à l'exploitation	20 %	80% des surfaces en culture de vente			Seuil des cultures assurées
Prairies	20 % / 25 %	95% du périmètre de couverture obligatoire	- Assurance indicelle - Capital assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Franchise &lt; seuil de déclenchement</li> <li>- Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables</li> <li>- Capital assuré &gt; 120% valeur du barème</li> <li>- Couverture des effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâturer l'herbe</li> </ul>	30% de pertes

### **3) Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance**

**Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par les articles D. 361-43 et suivants du CRPM et par le présent cahier des charges.** En outre, les entreprises d'assurance informer les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC.** A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, qu'il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte** ; Qu'à compter de la campagne 2025, les exploitants ne doivent plus fournir à l'administration de formulaire de déclaration du contrat afin de demander le paiement de la prise en charge de ses primes d'assurance. A ce titre, l'assureur doit rappeler à l'exploitant l'importance de vérifier les informations **contenues dans son contrat, dès lors que la vérification de son éligibilité et le calcul de son aide seront établies uniquement sur ces éléments**, qui font l'objet d'une télédéclaration par l'assureur à l'administration.
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans les états détaillés des contrats ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que l'exploitant doit informer son assureur du choix de la méthode de calcul du rendement historique qu'il a retenue entre la moyenne des trois années précédentes ou, la moyenne sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse,
- que les **rendements historiques déclarés doivent correspondre aux rendements réalisés**, l'exploitant devant disposer des pièces pour justifier de ces rendements, ces pièces lui étant systématiquement demandées en cas de sinistre ;
- que la transmission intentionnelle d'informations erronées pour obtenir l'aide à l'assurance récolte ou le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut entraîner la perte du bénéfice de ces aides pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ainsi qu'une sanction pécuniaire représentant jusqu'au double de l'aide demandée ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que cette prise en charge partielle par le Feader exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif d'aide publique provenant d'une

collectivité territoriale ou de l'Union européenne pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge par le Feader) ;

- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2026**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite d'un barème, ou du prix de vente réel en l'absence de valeur au barème ou en cas de prix de vente réel inférieur à 60 % de la valeur du barème (la valeur retenue dans ces deux derniers cas pourra être contrôlée par l'administration) (*cf. définition du prix point 2.2.1*) ;
- qu'au-delà d'un certain seuil de perte, une partie de l'indemnisation versée correspondra à une indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale ;
- que si l'exploitant souscrit des garanties non subventionnables et que leur activation conduit à dépasser un plafond d'indemnisation fixé à 80 % du capital perdu, afin de respecter la réglementation européenne en vigueur, l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pourra soit être revue à la baisse ou ne pas être versée, en fonction de ce que prévoit son contrat d'assurance (*voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1*) ;
- et :
  - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, viticulture (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
  - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures dont cultures industrielles, et semences de ces cultures » ainsi que « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
  - dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes dans deux groupes de cultures différents (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
  - que le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production.
  - dans le cas où l'évaluation des pertes de récoltes ou de cultures ne reposent pas sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de faire appel à une contre-expertise en cas de sinistre, ce point étant rappelé lors de la souscription du contrat et lors de la remise à l'exploitant de la proposition d'indemnisation,
  - dans le cas où l'évaluation des pertes reposent sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de contester cette évaluation auprès de l'entreprise d'assurance, qui doit lui apporter une réponse dans les deux mois suivant la contestation, et qu'en l'état actuel des connaissances, tant la dégradation des aspects qualitatifs que les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâture (en cas d'excès d'eau ou d'inondation) ne sont pas mesurées par les indices connus sur le marché.

**Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer dans les conditions particulières ou les avenants d'assurement annuels, ou dans un document annexé à ces derniers :**

**3.1. Mentions obligatoires pour l'ensemble des contrats d'assurance :**

- L'identification de l'assuré et un tableau récapitulant, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré subventionnable.
- Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** :  
*« Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production. »*  
*« Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ».*   
*« Le contrat couvre intégralement les pertes de récolte situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Lorsque les pertes de récolte sont supérieures au seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, le contrat prend en charge intégralement la part des pertes non indemnisées par l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée concomitamment pour le compte de l'Etat. »*  
*« L'absence de mise à jour des données de votre contrat, relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte »*  
*« La prise en charge partielle de la prime ou cotisation financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif d'aide publique provenant d'une collectivité territoriale ou de l'Union européenne pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge par le Feader) ».*

Dans le cas où le contrat fait l'objet d'un plafonnement de garantie facultatif lié à la déduction des frais de récolte (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1), une mention explicative relative aux modalités de déclenchement et de calcul de cette déduction.

- Dans le cas où l'exploitant a choisi de bénéficier de garanties non subventionnables, une mention relative au fait que son indemnisation fondée sur la solidarité nationale soit, pourra être revue à la baisse, soit, ne pourra être versée mais sera compensée par l'indemnisation de son assureur, en fonction de ce que prévoit sur ce point son contrat (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1) afin de respecter la réglementation européenne en vigueur. Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** peuvent être retenues :
  - Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80% des pertes de récoltes prises en charge, l'ISN est plafonné : *« En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pourra être réduit afin que le cumul de l'indemnisation perçue au titre de votre contrat d'assurance et de l'ISN ne dépasse pas 80% du capital perdu. »*
  - Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80%, l'assureur prend en charge l'intégralité de l'indemnisation, sans ISN, une mention doit être apportée à l'exploitant l'informant que par ce choix il renonce potentiellement à bénéficier de l'ISN. Une mention possible correspondante est : *« En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, si le cumul de l'indemnisation due au titre de votre contrat d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) dépasse 80% du capital perdu,*

*l'indemnisation perçue sera entièrement prise en charge dans le cadre du présent contrat par [nom de l'assureur], sans intervention de l'ISN. ».*

- Les informations suivantes :

**a) l'année de récolte**

Doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

**b) la catégorie du contrat**

Doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

**c) les risques couverts**

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat. Les dénominations simplifiées suivantes peuvent être retenues : sécheresse, excès de température, coups de soleil, manque de rayonnement solaire, températures basses / gels, grêle, excès d'eau/inondations, neige, tempête.

**d) la méthode de calcul des rendements assurés**

Doivent figurer :

- la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui suivent) ;
- la valeur du rendement assuré subventionnable ;
- les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « *Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant doit correspondre au rendement historique réalisé, l'exploitant devant être à même de justifier de ce rendement sur demande de l'assureur et systématiquement en cas de sinistre. Toute surdéclaration intentionnelle peut entraîner la perte du bénéfice de la subvention du contrat ainsi que de l'indemnisation de solidarité nationale.* »

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 années précédentes (selon le mode de calcul choisi par l'exploitant) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

**Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans**

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique moyen de référence
NR 1						
NR 2						
...						

**Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans**

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique moyen de référence
NR 1				

NR 2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

#### e) la méthode de calcul du prix assuré

Doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé en référence à un barème. Il est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être ni supérieur de 120% de la valeur de ce barème. »

Cette mention doit être accompagné de la mention suivante pour les cultures hors prairies :

« Le prix assuré peut par dérogation être inférieur au prix plancher du barème à condition d'avoir fourni un justificatif attestant de la commercialisation à un prix inférieur à ce prix plancher au cours d'au moins une des cinq années précédant 2026. Dans ce cas, le prix assuré est compris entre 60 % du prix de vente réel réduit de 17% et le niveau du prix de vente réel. »

En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris entre 60% du prix de vente réel préalablement réduit de 17%, et le prix de vente réel. La valeur du prix assuré retenue dans ce cas pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant.

Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des trois campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe ou le prix versé à l'exploitant par une coopérative le cas échéant. »

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

**Prix assuré de la partie subventionnable du contrat**

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

#### f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Hormis pour les contrats d'assurance prairies, doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, un prix assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème, et avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20%. Le niveau de garantie subventionnable est unique. ».

Pour les contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20 %, et avec un capital assuré fixé en référence à un

*barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème. Le niveau de garantie subventionnable est unique ».*

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulant, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

**Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable**

	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables
Nature de récolte 1	
Nature de récolte 2	
...	

**g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.**

Doit figurer un tableau récapitulant, par nature de récolte, le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

**Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables**

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1			
NR 2			
...			
<b>TOTAL</b>			

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) f) et g) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables	Partie subventionnable
				tonne ou HI / ha	Rendement N-5	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-4	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-3	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-2	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-1	
				tonne ou HI / ha	Rendement historique*	
				tonne ou HI / ha	Rendement assuré subventionnable**	
				€ / tonne ou HI	Prix assuré (dans la limite de la valeur du barème)***	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité subventionnables	
				€ hors taxes	<b>Prime ou cotisation subventionnable (1)</b>	Partie non subventionnable du contrat****
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	
				%	Franchise effective (après rachat de franchise)	
				tonne ou HI / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / HI	Prix assuré effectif (rachat supérieur à + de 20% du barème)	
				€ hors taxes	<b>Prime ou cotisation non subventionnable (2)</b>	
				€ hors taxes	<b>(1) + (2) TOTAL Prime ou cotisation</b>	

\* Le rendement historique correspond au rendement individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements réalisés de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

\*\* Le rendement assuré subventionnable doit être égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique.

\*\*\* Le prix assuré subventionnable est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être supérieur de plus de 120% de la valeur de ce barème. Le prix assuré peut par dérogation être inférieur au prix plancher du barème à condition d'avoir fourni un justificatif attestant de la commercialisation à un prix inférieur à ce prix plancher au cours d'au moins une des cinq années précédant 2026. Dans ce cas, le prix assuré est compris entre 60 % du prix de vente réel réduit de 17% et le niveau du prix de vente réel.

En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris 60% du prix de vente réel préalablement réduit de 17% et le niveau du prix de vente réel. La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant

\*\*\*\* L'achat de ces garanties peut entraîner la diminution voire la perte de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour les pertes supérieures à XX% [à définir en fonction du seuil du groupe de culture].

### **3.2. Mentions obligatoires pour les contrats portant sur des cultures de vente (autres que prairie) :**

- Les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :  
« *L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures [viticulture/arboriculture] est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* ».  
Ou  
« *Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures », et le groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* »
- Doit également figurer une mention précisant la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur le résultat de l'expertise et rappelant que l'exploitant peut solliciter une contre-expertise.
- Dans le cas où l'exploitant fait l'objet d'une restriction de garantie liée soit à la localisation de ces parcelles sur une zone inondable, soit à l'absence de couverture des pertes directement liées à une restriction administrative d'irrigation sur ses cultures irriguées, doit être précisé les modalités de calcul de ses pertes dans l'éventualité où cette restriction de garantie venait à s'appliquer.

### **3.3. Mentions obligatoires relatives à la désignation de l'interlocuteur agréé pour l'ensemble des contrats d'assurance**

Les informations suivantes doivent être apportées à l'exploitant sur un document faisant expressément l'objet d'une signature ou d'une approbation de sa part :

- Doivent figurer les mentions obligatoires suivantes :

- « *Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur en France métropolitaine peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Un réseau d'interlocuteurs agréé, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnés est en charge de la gestion des sinistres causés par des aléas climatiques et du versement de l'ISN pour les cultures non assurées des exploitants déjà partiellement assurés* »
- « *La signature du contrat vaut désignation de l'interlocuteur agréé pour les groupes de cultures pour lesquels l'assureur [Nom de l'assureur] détient les capacités techniques tel qu'exposé [ci-avant/après].* »
- « *Cette désignation est reconductible tacitement à chaque reconduction du contrat* »
- « *Un seul interlocuteur agréé peut vous verser une indemnisation au titre de pertes subies sur une même culture sur votre exploitation pour une campagne donnée. A ce titre, si vous disposez d'un contrat d'assurance multirisques climatiques chez un autre assureur que [Nom de l'assureur], en cas de sinistre sur votre exploitation au cours d'une campagne, vous ne devrez présenter une demande d'indemnisation pour une même culture qu'à un seul assureur interlocuteur agréé.* »
- « *Toute demande d'indemnisation qui serait adressée à deux interlocuteurs agréés différents au titre d'une même culture et d'une même campagne vous exposera aux sanctions prévues par l'article L.361-10 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la perte du bénéfice de toute indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux* »

*années, et une sanction financière pouvant représenter le double de l'indemnisation ainsi sollicitée. »*

- « *Afin de remplir la mission d'interlocuteur agréé, à l'issue de sa désignation, l'administration communiquera à [Nom de l'assureur] les informations des télé-déclarations Télépac des années 2025 et suivantes relatives aux surfaces de l'exploitant agricole aux fins du calcul et du versement de l'ISN tant que [Nom de l'assureur] réalisera la mission d'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées de l'exploitant.* ».
- « *En signant [le présent contrat/les présentes conditions personnelles], l'exploitant est informé qu'il donne expressément son autorisation pour la transmission de ces données.* ».
- « *L'exploitant dispose de la possibilité de s'opposer à cette désignation, en remplissant et en transmettant [précision des modalités de transmission papier ou électronique] le formulaire d'opposition joint en annexe du présent contrat avant le [date fixée par l'assureur, antérieure au 15 mai de l'année couverte par le contrat].* ».
- « *L'exploitant disposera également de la possibilité de s'opposer à la désignation chaque année à l'occasion de la reconduction du contrat.* ».
- « *En cas d'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur]. Par ailleurs, l'exploitant est informé que, même en cas d'opposition à la désignation, il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques.* ».
- « *A titre d'information :*
- - *[le groupe de culture Prairies fera l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la télédéclaration de la campagne PAC 2026] ;*
- - *le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées.* »

- Dans le cas où l'assureur ne dispose pas des capacités techniques pour l'ensemble des groupes de culture autres que « prairies » et autres productions » il doit indiquer à l'exploitant les groupes de cultures pour lesquels il dispose des capacités techniques et ceux pour lesquels il n'en dispose pas. L'assureur peut communiquer à cette fin le tableau suivant ou tout équivalent :

Groupes de cultures	Votre interlocuteur en cas de sinistre sur vos surfaces non assurées
<b>Grandes cultures</b> dont cultures industrielles et semences de ces cultures	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre Ou « Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »
<b>Légumes</b> (industrie, semences, marché frais et maraîchage)	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre

	Ou  « Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »
<b>Viticulture (raisins de cuve et de table)</b>	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre  Ou  « Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »
<b>Arboriculture</b>	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre  Ou  « Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »

Enfin, le rappel suivant doit également être alors indiquée :

« *A titre d'information :*

- *[le groupe de culture Prairies fera l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la télédéclaration de la campagne PAC 2026] ;*
- *le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées. »*

### **3.4. Mentions obligatoires pour les contrats « par groupe de cultures » prairies :**

- La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :  
*« L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat. Ne peuvent pas être couverts par ce contrat les estives collectives et les bois pâturés ».*
- Doit être précisé que les pertes de l'exploitant sont évaluées par une méthodologie indicielle calculée sur la pousse cumulée des prairies sur l'ensemble de la campagne de production. Doit être précisé un descriptif synthétique du fonctionnement de cette méthode indicielle, précisant notamment que cette dernière est sensible à l'ensemble des aléas climatiques qui ont un impact sur l'activité de pousse de l'herbe, y compris les phénomènes de brunissement ou jaunissement de l'herbe. La mention doit préciser que les assureurs peuvent proposer en complément de l'indice, des garanties pour couvrir les effets d'aléas climatiques entraînant l'impossibilité d'accéder aux parcelles, de procéder à la récolte ou de faire pâture l'herbe.

- o doit également être précisé la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur l'évaluation indicielle des pertes en prairie et rappelant que l'assureur dispose de deux mois pour répondre suivant la contestation.

### **3.5. Mentions obligatoires pour les contrats à l'exploitation :**

- o La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :
 

*« Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux groupes de cultures différents et au moins deux natures de récolte différentes dans chacun des groupes de cultures. »*

## **4) Suppression du formulaire de déclaration de contrat à compter de la campagne 2025**

A compter de la campagne 2025, et en application de l'article D 361-43-7 le formulaire de déclaration du contrat qui devait être pré rempli par les entreprises d'assurances puis transmis aux exploitants est supprimé.

L'administration s'appuie uniquement sur les données contenues dans les états détaillés (annexe 7.6) afin de vérifier l'éligibilité et de calculer le montant de l'aide demandée et à verser à l'exploitant, au besoin en complétant son analyse en demandant la communication du contrat (voir point I.6.2.1)) à l'assureur et/ou à l'exploitant.

Il convient de noter que, lors de l'importation des états détaillés, les lignes de contrat présentant des anomalies (pacages erronés, etc) sont rejetées et ne sont donc pas prises en compte. Afin de permettre la bonne prise en charge des demandes d'aide à l'assurance récolte, il est primordial que les entreprises d'assurance **contrôlent la qualité des informations avant la transmission définitive des états détaillés au 30 novembre 2026** et leur bon chargement dans le téléportail de l'ASP (TAR). Pour ce faire, l'attention des entreprises d'assurance est appelée sur la **nécessité de communiquer des données exactes et à jour sur les exploitations assurées**, et de s'assurer en particulier de leur bonne identification (pacage) en s'assurant de :

- prendre en compte les informations communiquées dans le cadre des échanges de données au titre du réseau des interlocuteurs agréées (point II.2.3.1.3 du cahier des charges chapitre 2), afin de corriger les lignes pour lesquelles des erreurs d'appariement Pacage-SIREN ont été signalées ;
- veiller à la correction des alertes (anomalies, rejet de lignes) retournées par le téléportail de l'ASP (TAR) lors du changement des états détaillés, en amont de la clôture du téléportail au 30 novembre 2026.

Dans ce contexte, il est primordial que l'exploitant ait été à même de vérifier la concordance des natures de récoltes garanties par son contrat et celles déclarées à la PAC pour la campagne 2026. A ce titre, il est recommandé de recueillir la signature de l'exploitant sur ses conditions particulières.

## **5) Documents à fournir par les entreprises d'assurance**

### **5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)**

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6.

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet,

demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30 novembre 2026**.

### **5.1.1) Habilitation**

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

Les entreprises d'assurance transmettent au plus tard le 15 septembre 2026 à l'ASP ([au-pac.isis@asp.gouv.fr](mailto:au-pac.isis@asp.gouv.fr)), et Bureau Gestion des Risques en copie, par voie électronique un procès-verbal de revue d'habilitation des administrateurs désignés auprès de l'ASP ainsi que de leurs collaborateurs disposant de droits d'accès au module « Télédéclaration Assurance Récolte (TAR) », sur le format prévu à l'annexe [7.13](#).

### **5.1.2) Transmission des données**

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes des articles D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2026) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre **2026** ;
- le numéro pacage des exploitants
- l'information relative à la transmission des pièces justificatives de rendement au 31 octobre 2026.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

## **5.2. Suivi des cas de sur-déclaration et de la transmission des pièces justificatives de rendement**

### **5.2.1) Cas des sur-déclarations**

Lorsqu'une expertise réalisée suite à un sinistre, ou la vérification des rendements (prévues au point I.2.2.1) ([voir Rendements historiques](#)), concluent à une déclaration erronée de l'exploitant (surfaces, assolements, rendements historiques, prix choisi dans la déclaration d'assolement pour les semences), ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable, l'entreprise d'assurance s'engage :

- A corriger le montant de la cotisation subventionnable ;
- A informer l'administration (BGR), si la prise en compte de la déclaration erronée dans le calcul de la cotisation intervient après le 30/11.

En ce sens, l'entreprise d'assurance s'engage à transmettre la liste des situations ayant engendré une modification du montant de la cotisation subventionnable et n'ayant pas pu être directement corrigée dans les états détaillés, au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique ([assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr)) **pour le 30 janvier 2027 au plus tard**.

Cette liste des situations de sur-déclaration détectées est à transmettre sous le format du tableau présenté en annexe 7.11.

### **5.2.2) Suivi de la transmission des pièces justificatives de rendement**

Pour les contrats concernés par l'obligation de fourniture des pièces justificatives de rendement historique (point I.2.2.1. du présent cahier des charges), l'entreprise d'assurance s'engage à transmettre la liste des cultures assurées (lignes de contrats) concernées en 2026 par l'obligation de transmission des pièces justificatives du rendement historique (affaires nouvelles, cultures avec un capital assuré subventionnable supérieur à 300 000 €, cultures avec dossier sinistre non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au 15 janvier 2026), et identifier parmi elles les culture pour lesquelles aucune pièce justificative n'a été transmise par l'exploitant **au 15 janvier 2027**.

Cette liste est envoyée par l'entreprise d'assurance au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique ([assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr)), et sous le format du tableau présenté en **annexe 7.12**, pour le **30 janvier 2027 au plus tard**.

## **5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations**

### **5.3.1) Appel de cotisation**

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de la totalité de sa prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat pour lequel il demande une aide, **au plus tard le 31 octobre 2026. Seules les cotisations acquittées à cette date sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.** Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026.** Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

### **5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations**

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au **31 octobre 2026.** Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au plus tard le **30 novembre 2026** ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations manifestement erronées. Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au **15 novembre 2026.** Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou

paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2026.

## 5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 10 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2026 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation, pièces justificatives des rendements et du prix, rapport d'expertise) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vue d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 10 ans prend date à compter du jour de l'acquittement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

## 5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance<sup>15</sup> communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique ([assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr)) **au plus tard le 28 février 2027** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re-semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, pertes de qualité...) ;
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture), ainsi que la part des primes subventionnables portant sur la prise en charge des pertes comprises entre 20% et 30%. Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre<sup>16</sup> sur primes ainsi que le ratio sinistres/primes par groupe de culture au niveau national sur une période 5 années glissantes (voir annexe 7.8). Pour la campagne 2026, ce ratio prend en compte les campagnes 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026. Lorsque ce ratio glissant est inférieur à 70 %, l'entreprise d'assurance transmet les explications pouvant justifier la valeur du ratio ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnisations versées dans le cadre des contrats, les frais d'expertise sinistre, les indemnisations versées ou provisionnées dans le cadre de l'ISN, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau

<sup>15</sup> Ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

<sup>16</sup> Doivent être pris en compte pour le calcul du montant total des sinistres les indemnités versées ainsi que les frais de gestion pour le versement de ces pertes (frais d'expertises).

figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du Plan stratégique National. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte, et pourront également être utilisées à des fins statistiques conformément à l'article 67§4 du règlement (UE) n°2021/2116.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, à la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du Plan stratégique National.

Chaque entreprise d'assurance ayant commercialisé des contrats d'assurance pour les « prairies » communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2026** un récapitulatif des contestations formulées par les exploitants assurés **concernant la campagne 2025**.

Chaque entreprise d'assurance communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 31 mai 2026** un état provisoire des souscriptions de contrats d'assurance récolte pour la campagne 2026 sous le format du tableau en annexe 7.10.

## 6) Certification des entreprises - Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

### 6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des demandes de paiement à partir des données télétransmises par les entreprises d'assurance ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

### 6.2. Déroulement

#### 6.2.1) Contrôle administratif

Lors de sa déclaration PAC, lorsque l'exploitant coche la case de demande d'aide à l'assurance récolte, il est informé que les éléments déterminants de la demande d'aide et de paiement à l'assurance récolte seront télétransmis par l'assureur sur la base des éléments constitutifs de son contrat d'assurance. L'exploitant réalise ainsi l'engagement suivant lors de sa demande d'aide :

*« Je m'engage à vérifier la cohérence des données figurant sur mon contrat d'assurance avec celles de ma déclaration PAC (surfaces et cultures assurées) et je suis informé de l'utilisation par l'administration des données de mon contrat télétransmises par mon assureur pour la vérification de l'éligibilité et le calcul du montant de ma demande d'aide ».*

Le contrôle administratif des DDT(M) porte par conséquent sur les éléments transmis par les assureurs dans les états détaillés (annexe 7.6), le cas échéant confirmés par la communication

d'une copie du contrat d'assurance par l'assureur et/ou l'exploitant. Il permet de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2026 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70% de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

## **6.2.2) Contrôle sur échantillon**

Le contrôle sur échantillon, réalisé par l'ASP sur un échantillon de contrats vérifie auprès des entreprises d'assurance, ainsi que du bénéficiaire au besoin, l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2026, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés.

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2027 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de minimum 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informeront l'ASP.

- Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la totalité de la cotisation ou de la prime d'assurance afférente au 31 octobre 2026 pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant

de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2026.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2026, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc.) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptée, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2026.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2026 (inclus).

### **6.2.3) Contrôle général de la procédure**

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- o la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- o la traçabilité des preuves de paiement ;
- o l'effectivité des vérifications réalisées par les assureurs ainsi que la cohérence de l'information fournie dans les états détaillés relatives :
  - aux rendements déclarés par rapport aux rendements réalisés ;
  - au prix choisi pour les cultures sans valeur au barème.
- o la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition des états détaillés (audit des systèmes d'information), en particulier :
  - la mise à jour des données des assurés ;
  - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
  - la qualité des procédures d'édition des états détaillés de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- o la conservation des documents ;
- o les méthodes :

- de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
- de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance, en particulier concernant le rendement et le prix assuré ;
- de calcul du montant de la prime avec les paramètres retenus (algorithme de calcul et grilles tarifaires) y compris concernant le découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (subventionnables et non subventionnables), entre les différents niveaux de franchise et les différents niveaux de prix, ainsi que la prise en compte du seuil d'intervention de l'ISN et des mesures et pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques dans le calcul de la prime ;
- de sélection des dossiers faisant l'objet d'un contrôle concernant les rendements déclarés.

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

### **6.3. Suites données aux contrôles**

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations. L'entreprise d'assurance formule ses observations dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant la réception du compte-rendu de contrôle.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance ou les contrôles administratifs ou sur échantillons mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations.

Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, ou si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, en application de l'article L. 361-9 du CRPM, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs mesures listées aux points 1°, 2°, 4° et 5° de cet article après que l'entreprise d'assurance ait été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

#### **Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs**

En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2026, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, en application de l'article D. 361-43-9 le montant de la subvention fait l'objet d'une réduction calculée en fonction du taux d'écart entre le taux de couverture constaté et le taux de couverture obligatoire rapporté à ce dernier. Lorsque le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, le taux de réduction de la subvention est égal au taux d'écart. Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10%, le taux de la réduction est égal au double du taux d'écart dans la limite de 100%.

## 7) ANNEXES

### 7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
Abeille IARD et Santé	AIS
CRMAPT	CRM
Assurances du Crédit Mutuel et CIC Assurances	CMT
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle « Partenaire AXA »	SGR
Atekka (Vereinigte Hagel)	ATK

#### - 7.1. bis Liste des fournisseurs d'indice dont l'indice a été approuvé pour la campagne 2026

Fournisseur *Airbus Defence and Space* : indice de production des prairies (IPP).

*Liste complétée le cas échéant à l'issue de l'instruction de l'AMI 2026-2028*

## 7.2. Traitement des pertes de qualité

La perte de qualité est reconnue pour les productions ci-après, dans les cas de non-respect d'un des critères définis pour la commercialisation initialement prévue :

<b><u>Cultures</u></b>	<b><u>Critère(s) défini(s) pour la commercialisation prévue</u></b>	<b><u>Modalités de traitement en l'absence d'atteinte du critère</u></b>
Grandes cultures	- Absence de germination des grains sur pied	Production non prise en compte pour le rendement résiduel ou coefficient équivalent rendement de dépréciation appliqué sur la production.
Semences	- Respect de la faculté germinative des semences (au niveau des normes)	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Fruits	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement. <sup>17</sup>
Légumes	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Tabac	- Catégorie de commercialisation du tabac	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Betteraves sucrières	- Taux de sucre	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Lin textile, lin fibres, chanvre textile	- Teneur en filasse	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.

## 7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré\*

\* capital assuré pour les prairies

Voir fichier « Annexe 7.3 CDC 2026 » au format .xlsx annexé au présent cahier des charges.

<sup>17</sup> A titre d'exemple, si une production est habituellement commercialisée en marché frais et qu'un aléa climatique affectant sa conformation entraîne une valorisation en industrie, la part de production commercialisée en industrie est prise en compte suivant un coefficient de diminution déterminé par l'expert.

**7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2026 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges**

*A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE*

Je soussigné (e), ....., agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance : .....

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :

.....,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2026 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2026 fondée sur la solidarité nationale »
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;
- confirme avoir pris connaissance :
  - des dispositions de l'article L.361-4-1 relatif aux obligations que l'(les) entreprise(s) précitée(s) doit/doivent respecter et de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime concernant l'assurance récolte et la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
  - des modalités de compensation des charges induites par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures assurées et non assurées<sup>18</sup> et s'engage à formuler sa demande de compensation dans le respect de celles-ci ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime.

Est joint au présent courrier une copie des conditions générales des contrats d'assurance récoltes 2026 au format électronique et envoyé sur la boîte : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Fait à ..... le ...../...../  
(nom, prénom et qualité du signataire)

<sup>18</sup> Pour lesquelles l'entreprise que je représente dispose des capacités techniques ou est habilité à distribuer des contrats.

## **7.5. Formulaire d'opposition à la désignation de l'interlocuteur agréé à communiquer à l'exploitant par l'entreprise d'assurance lors de la souscription ou le renouvellement du contrat**

[Formulaire à annexer au contrat d'assurance]

[Description des modalités papier ou électronique de transmission du formulaire par l'exploitant à l'assureur]

Dénomination de l'exploitant agricole :

Numéro SIRET :

Nom de l'entreprise d'assurance : [XXXXXX]

Numéro de contrat d'assurance multirisques climatiques (AMRC) :

### **A titre d'information préalable :**

- [le groupe de culture Prairies fait l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la déclaration de la campagne PAC 2026] ;
- le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées.

Ce formulaire d'opposition à la désignation de mon assureur comme interlocuteur agréé ne porte ainsi que sur les groupes de culture grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures, légumes (industrie, semences, marché frais et maraîchage), viticulture (raisins de cuve et de table) et arboriculture.

Suite à l'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur].

Par ailleurs, l'exploitant est informé qu'il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques.

Le droit d'opposition peut être exercé à l'occasion de la souscription du contrat, ou, en cas de reconduction du contrat, chaque année à l'occasion de la reconduction du contrat.

Pour ce faire, ce formulaire doit être transmis renseigné et signé à [Nom de l'assureur] avant le [date fixée par l'assureur, antérieur au 15 mai de l'année couverte par le contrat].

L'opposition prendra effet à compter de la campagne culturale couverte par le contrat AMRC au titre duquel vous l'exercez. Elle court pour les campagnes culturales suivantes en cas de reconduction du contrat. Il sera possible de revenir sur cette opposition pour les campagnes suivantes et désigner [Nom de l'assureur] interlocuteur agréé au titre de la campagne culturale qui s'ouvre.

-----

Je m'oppose à ce que [Nom de l'assureur] soit désigné comme interlocuteur agréé pour l'ensemble de mes cultures non assurées hors prairies et hors autres productions

**Suite à l'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur].**

**Par ailleurs, l'exploitant est informé qu'il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques.**

Date

Lieu

Signature de l'exploitant

## **7.6. État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2026 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé**

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]\_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

### **7.6.1)      Liste des niveaux de rattachement des données**

AssuranceRecolte

    Assureur

    Souscription

        Souscripteur

        Contrat

    CultureAssuree

        Recolte

        Garantie

        Risques

## 7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	<b>Année de campagne</b>	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	<b>Code entreprise</b>	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance
SC_1	numero-pacage	<b>Numéro PACAGE du souscripteur</b>	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur
SC_2	siret	<b>Identifiant de type SIRET</b>	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le contrat et recueillie dans la télé-procédure de désignation de l'interlocuteur agréé
SC_3	code-postal	<b>Code postal adresse postale</b>	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	<b>Numéro du contrat</b>	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier
CT_2	region	<b>Subdivision régionale de l'entreprise</b>	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	<b>Code intermédiaire</b>	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	<b>Numéro de l'assuré</b>	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier
CT_5	type	<b>Type du contrat</b> Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le contrat
CT_6	etat	<b>Etat du contrat</b> Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié <sup>19</sup>	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	<b>Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10</b> Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime

<sup>19</sup> est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- P si la cotisation est partiellement acquittée</li> <li>- T si la cotisation est totalement acquittée</li> </ul>	
CT_8	Montant-acquitte	<b>Montant de la cotisation acquitté au 31/10</b> Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte <sup>20</sup>	<b>Libellé culture</b> issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères maximum	Donnée présente sur le contrat
CC-16	Code culture	<b>Code culture</b> issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Suivi / Évaluation
CC_2	Code catégorie de culture	<b>Code de la catégorie de culture</b> issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Donnée présente sur le contrat
CC_3	Surface-assuree	<b>Surface assurée :</b> Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le contrat
CC_15	Prix-assure-subv	<b>Prix assuré subventionnable :</b> Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/tH ou €/ha ou en tonne de matière sèche ou en tonne de matière verte) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le contrat
CC_4	Prix-reellement-assure	<b>Prix réellement assuré :</b> Prix choisi par l'exploitant potentiellement supérieur au prix assuré subventionnable. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Suivi / évaluation
CC_5	Capital-assure-subv	<b>Capital assuré subventionnable</b> Exprimé en €	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (6.2) Longueur 9 Exemple : 10000.25	Donnée présente sur le contrat
CC_6	Seuil-subvention	<b>Seuil de déclenchement subventionnable</b> Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le contrat
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	<b>Taux de franchise subventionnable</b> Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le contrat

<sup>20</sup> Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_17	Seuil-total	<b>Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie</b> Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	<b>Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie</b> Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	<b>Cotisation totale HT</b> Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le contrat Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	<b>Cotisation subventionnable totale HT</b> Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le contrat
CC_18	Rendement assuré subventionnable	<b>Rendement assuré subventionnable</b> compris entre 70% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 70% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (4.4) Longueur : 9 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique :	<b>Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique :</b> Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Contrôle
CC_20	Rendement année N-5	<b>Rendement de l'exploitant pour l'année N-5</b> Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_21	Rendement année N-4	<b>Rendement de l'exploitant pour l'année N-4</b> Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_22	Rendement année N-3	<b>Rendement de l'exploitant pour l'année N-3</b> Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_23	Rendement année N-2	<b>Rendement de l'exploitant pour l'année N-2</b> Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_24	Rendement année N-1	<b>Rendement de l'exploitant pour l'année N-1</b> Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_25	Identification des cultures pour lesquelles la transmission des pièces justificatives des rendements historiques attendus n'a pas encore été effectuée au 31 octobre 2026	3 valeurs possibles à renseigner : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce encore attendue : Pièce attendue et non fournie au 31 octobre</li> <li>- Pièce déjà fournie : pièce fournie au 31 octobre</li> <li>- Non concerné : Non concerné par la transmission des pièces justificatives du rendement</li> </ul>	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 2 caractères Valeurs possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PA (Pièce encore attendue)</li> <li>- PF (Pièces déjà fournie)</li> <li>- NC (non concerné)</li> </ul> Exemple : PA	Contrôle

**7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2027 pour la campagne 2026**  
*Utiliser la version .xlsx jointe*

Type de contrat	Nombre de contrats			Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)	
	Total	Garanties subventionnables uniquement	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	Total	Subventionnable	Totales	Subventionnable
Assurance récolte par groupe de cultures							
Assurance récolte à l'exploitation							
<b>TOTAL</b>							

## 7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2026 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le 28 février 2027

*Utiliser la version .xlsx jointe*

Catégorie de culture *	Correspondance avec la catégorie inscrite au barème (indicatif)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)	dont primes ou cotisations subventionnables portant sur la prise en charge des pertes entre 20% et 30% (HT)**	Charges d'assurance = (indemnités totales d'assurance versées ou provisionnées + frais d'expertise sinistre)***	Montant des indemnités totales versées ou provisionnées (= part assurance récolte + part ISN)	Dont montant des indemnités versées ou provisionnées correspond à la part de l'ISN	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables**	Ratio S/P hors ISN (7) / (4)	Ratio S/P hors ISN glissant sur 5 ans (7) / (4) (campagnes 2022 à 2026)****	Explication en cas de ratio S / P glissant (12) inférieur à 70%
Céréales et fourrages (y compris semences)	<i>CER1, CER2, FOU1, FOU2, LEG2 Et leurs semences (Pour SEM1 : G043, G044, G045, G046, G049, G050, G051, G052, G053, G054, G055, G057, G058, G059, G060, G094 ; Pour SEM2 : G177 à G192 compris, G198, G199, G200, G224, G235, G236)</i>													
Oléagineux (y compris semences)	<i>OLE1, OLE2 Et leurs semences (Pour SEM1 : G047, G048, G096, G061, G098 ; Pour SEM2 : G193, G223)</i>													
Protéagineux (y compris semences)	<i>PRO1, PRO2, LEG1 Et leurs semences (Pour SEM1 : G056 ; Pour SEM2 : G196, G196, G197, G210, G225,)</i>													
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)	<i>IND1, IND2 Et leurs semences (Pour SEM1 : G062 ; Pour SEM2 : G181, G194, G092, G213, G197)</i>													
Légumes (industrie et marché du frais ; y	<i>LMI1, LMF1, LMI2, LMF2, Et leur semences : SEL2</i>													

compris semences)													
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	PAM2												
Horticulture	HOR2												
Raisin (cuve et table)	VCU1, VCU2, VRT2												
Arboriculture	FRU1, FRU2												
Prairies	PRA1, PRA2				/								
Total assurance récolte													

\* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

\*\* facultatif

\*\*\* la part des frais d'expertise sinistre doit **obligatoirement** être intégrée en colonne 7

\*\*\*\* calculé en comparant la somme de la charge totale versée de 2022 à 2026 au titre de l'assurance récolte (indemnités d'assurance correspondant aux garanties subventionnables et non subventionnables et frais d'expertise sinistre), avec la somme des primes totales sur la même période

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente ou au barème, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Correspondance avec la catégorie inscrite au barème (indicatif)	Abaissement de la franchise	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à				
			Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > au barème +120%	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Couverture des pertes de qualité non subventionnables
Céréales et fourrages (y compris semences)	CER1, CER2, FOU1, FOU2, LEG2 Et leurs semences (Pour SEM1 : G043, G044, G045, G046, G049, G050, G051, G052, G053, G054, G055, G057, G058, G059, G060, G094 ; Pour SEM2 : G177 à G192 compris, G198, G199, G200, G224, G235, G236)						
Oléagineux (y compris semences)	OLE1, OLE2 Et leurs semences (Pour SEM1 : G047, G048, G096, G061, G098 ; Pour SEM2 : G193, G223)						

Protéagineux (y compris semences)	<i>PRO1, PRO2, LEG1</i> <i>Et leurs semences</i> <i>(Pour SEM1 : G056 ;</i> <i>Pour SEM2 : G196, G196, G197,</i> <i>G210, G225.)</i>						
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)	<i>IND1, IND2</i> <i>Et leurs semences (Pour SEM1 : G062 ; Pour SEM2 : G181, G194, G092, G213, G197)</i>						
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)	<i>LMI1, LMF1, LMI2, LMF2,</i> <i>Et leur semences : SEL2</i>						
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	<i>PAM2</i>						
Horticulture	<i>HOR2</i>						
Raisin (cuve et table)	<i>VCU1, VCU2, VRT2</i>						
Arboriculture	<i>FRU1, FRU2</i>						
Prairies	<i>PRA1, PRA2</i>						

\*\*\*abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différentes extensions de garanties...)

## 7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2027 pour la campagne 2026

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter viticulture, arboriculture, prairie). (version complète .xlsx jointe à utiliser)

Régions	Départe-ments	Total			Grandes cultures (COP), plantes industrielles et semences de ces cultures					Viticulture	
		surface assurée (ha)	montant des indemnisa-tions totales versées ou provision-nées (€) (= part assu-rance récolte + part ISN)	Dont mont-ant des in-demnités versées ou provision-nées cor-respond à la part de l'ISN	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemni-sation d'assu-rance	surface assurée (ha)	montant des indemnisations totales versées ou provisio-nées (€) (= part assu-rance récolte + part ISN)	Dont montant des indemni-tés versées ou provision-nées cor-pond à la part de l'ISN	Nombre total de contrats	...
Grand Est	067-Bas Rhin										
Grand Est	068-Haut Rhin										
Grand Est	008-Ar-dennes										
Grand Est	010-Aube										
Grand Est	051-Marne										
Grand Est	052-Haute Marne										
Grand Est	054-Meurthe et Moselle										
...	...										

**7.10. Bilan provisoire relatif à la commercialisation des contrats d'assurance récolte pour la campagne 2026 à transmettre à l'administration au plus tard le 31 mai 2026**

Assureur :

Données à la date du :

<u>Groupes de cultures</u>	<u>Nombre de clients en AMRC</u>	<u>Nombre de contrats en AMRC</u>	<u>Surfaces assurées AMRC (en Ha)</u>	<u>dont surfaces assurées avec une franchise à la nature de récolte de 20% ou moins (en Ha)</u>	<u>Capital assuré total en AMRC (en €)</u>	<u>Capital assuré subventionnable en AMRC (en €)</u>	<u>Cotisations totales en AMRC (en €)</u>	<u>Cotisations subventionnables en AMRC (en €)</u>
<u>Type de donnée</u>	<u>Total des clients et/ou contrats requis</u> <u>Autres données par groupe de culture facultatives</u>		<u>Requise</u>	<u>Requise</u>	<u>Requise</u>	<u>Facultative</u>	<u>Requise</u>	<u>Requise</u>
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences e ces cultures								
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures								
Viticulture								
Arboriculture								
Prairies								
Autres production dont PPAM, horticulture, pépinières								
<b>Total clients et/ou contrats</b> (peut ne pas correspondre à la somme des données par groupe de culture)								

**7.11.      Données sur la détection des situations de sur-déclarations à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2027 pour la campagne 2026**

Le fichier comporte une ligne par culture concernée par une sur-déclaration non corrigée dans les Etats détaillés transmis au 30 novembre 2026.

Pacage Dénomination dans les états détaillés : SC_1	Numéro du contrat Dénomination dans les états détaillés : CT_1	Code barème Culture Dénomination dans les états détaillés : CC_16	Libellé de la culture Dénomination dans les états détaillés : CC_1	Surface assurée Dénomination dans les états détaillés : CC_3	Origine de la sur- déclaration	Rendement historique corrigé (Cas A)	Ou Surface assurée corrigée (cas B)	Ou Prix assuré corrigé (cas C)	Ou précision sur la correction apportée (cas D)	Montant de la cotisation subventionnable portée dans les états détaillés	Montant de la cotisation subventionnable recalculée après correction de la sur-déclaration
					A : sur- déclaration du rendement historique B : sur- déclaration de surface C : sur- déclaration du prix assuré D : autre (précisez)						

**7.12. Données sur la transmission des pièces justificatives de rendement à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2027 pour la campagne 2026**

A transmettre au plus tard le **30 janvier 2027** pour les cultures au sein de nouveaux contrats, les cultures présentant un capital assuré subventionnable supérieur à 300 k€ et les cultures avec un dossier de sinistre sauf si celui-ci a été rejeté ou clôturé sans indemnisation le **15 janvier 2027** au plus tard ;

Le fichier comporte une ligne par culture concernée par l'obligation de transmission des pièces justificatives du rendement historique (affaires nouvelles, cultures avec un capital assuré subventionnable supérieur à 300 000 €, cultures avec dossier sinistre non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au 15 janvier 2027)

Pacage <i>Dénomination dans les états détaillés : SC_1</i>	Numéro du contrat <i>Dénomination dans les états détaillés : CT_1</i>	Code barème Culture <i>Dénomination dans les états détaillés : CC_16</i>	Libellé de la culture <i>Dénomination dans les états détaillés : CC_1</i>	Situation au titre de laquelle les pièces justificatives sur l'historique étaient requises	Transmission des pièces justificatives historiques dans les délais règlementaires
				<p><b>Par ordre de priorité</b></p> <p><b>A</b> : nouvelle souscription</p> <p><b>B</b> : capital assuré subventionnable &gt; 300 k€</p> <p><b>C</b> : Culture sinistrée avec dossier sinistre, non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au <b>15 janvier 2027</b></p>	<p><b>PNF</b> : l'agriculteur <u>n'a pas fourni</u> les pièces justificatives permettant de justifier de l'ensemble de son rendement historique (à l'exception de l'année N-1 qui reste facultative) de la culture au <b>15 janvier 2027</b></p> <p><b>PF</b> : l'agriculteur <u>a fourni</u> les pièces justificatives permettant de justifier de l'ensemble de son rendement historique (à l'exception de l'année N-1 qui reste facultative) de la culture au <b>15 janvier 2027</b></p> <p><b>NC</b> : l'historique de la culture correspond à une référence statistique ou une donnée existante dans le portefeuille de l'assureur, du fait d'un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins</p>

### 7.13. Format du procès-verbal de revue des habilitations des entreprises d'assurance pour ISIS

#### PROCES VERBAL DE REVUE DES HABILITATIONS ENTREPRISES D'ASSURANCE POUR ISIS

Entreprise d'assurances	
-------------------------	--

Date de la revue	
------------------	--

Responsable de la revue (NOM Prénom)		Fonction		N° téléphone	
--------------------------------------	--	----------	--	--------------	--

	Nombre d'agents "actifs" AVANT la revue (nb des agents valides et non bloqués)	Nombre d'agents supprimés dans le cadre de la revue	Nombre d'agents existants dont les habilitations ont été modifiées	Nombre total de fiches agents lais- sées bloquées ou non valides après la revue	Nombre d'agents "actifs" APRES la revue (nb des agents valides et non bloqués)
	A	B	C	D	E
Agents gérés par la structure :					

***Le/La responsable de la revue atteste qu'elle est achevée et qu'elle a été réalisée pour tous les agents habilités de sa structure.***

Fait à		le	
--------	--	----	--

Signature administrateur/administratrice

Signature directeur/directrice ou représentant

Liste des agents administrateurs de l'entreprise d'assurances	
NOM Prénom	Fonction

## **7.14. Modèle d'attestation pouvant servir au comptable pour attester des rendements historiques au titre du contrat d'assurance**

### **Attestation comptable des rendements historiques – campagne 2026 de l'assurance récolte**

#### **Notice à l'attention des exploitants agricoles :**

En 2026, votre assureur vous demandera de lui transmettre les documents justificatifs de l'historique de rendement de vos productions si vous vous trouvez notamment dans les 3 cas suivants :

- ⇒ En cas de sinistre sur vos cultures (pour chacune de vos cultures sinistrées) ;
- ⇒ Si vous souscrivez pour la première fois un contrat d'assurance récolte (pour l'ensemble de vos cultures assurées) ;
- ⇒ Pour vos cultures présentant un capital assuré de plus de 300 000 €.

Le présent document, renseigné et attesté par votre comptable, peut servir de justificatif de vos rendements historiques.

En cas de doute ou de question, votre assureur reste à votre disposition pour vous indiquer les pièces justificatives recevables selon votre situation.

**Délais de transmission :** vous devez transmettre les justificatifs de vos rendements historiques à votre assureur **avant le 31 octobre 2026**.

Si vous avez besoin d'un délai supplémentaire, vous pourrez cependant transmettre vos pièces jusqu'au 15 janvier 2027 au plus tard, sous réserve toutefois des conséquences suivantes :

- Après le 31 octobre 2026, vous vous exposez à un **retard de paiement** de votre aide à l'assurance récolte ;
- **Attention : après le 15 janvier 2026 (dernier délai)**, si vous n'avez toujours pas transmis vos justificatifs, le montant de votre aide **sera réduit de moitié**.

*Encadré à remplir par votre expert-comptable*

**Culture concernée :** \_\_\_\_\_

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Surface en production En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)
2025*	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____, __ ha	_____, __  __	_____, __  __ / ha
2024	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____, __ ha	_____, __  __	_____, __  __ / ha
2023	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____, __ ha	_____, __  __	_____, __  __ / ha
2022	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____, __ ha	_____, __  __	_____, __  __ / ha
2021	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____, __ ha	_____, __  __	_____, __  __ / ha

Date :

« Je soussigné ..... atteste que les quantités récoltées et les rendements renseignés sur le présent document sont cohérents avec les documents comptables »

**Cachet / tampon et signature du comptable :**

\*Rendement 2025 : si, au moment où cette attestation est renseignée par votre comptable, votre rendement 2025 n'est pas encore disponible, vous n'êtes pas obligé de le fournir immédiatement.

En revanche, si vous avez un sinistre en 2026 ouvrant droit à l'indemnité de solidarité nationale (« troisième étage »), votre assureur vous demandera alors :

- ⇒ Le justificatif de votre rendement 2025,
- ⇒ Ainsi que le justificatif du rendement de la culture sinistrée de l'année 2026.

Ces deux justificatifs devront être transmis avant le versement du solde de votre indemnisation.

Ils pourront donc si nécessaire être envoyés dans un deuxième temps, après l'envoi de la présente attestation, qui doit, elle, être transmise dans les délais indiqués en début de document (31 octobre 2026 ou 15 janvier 2027 au plus tard).

### Annexe 7.3 : Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré

Groupe "Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1,00	Céréales (CER1)	G001	Avoine d'hiver	G001C	82,20	137,00	164,40	G001B	139,80	233,00	279,60	
1,00	Céréales (CER1)	G002	Avoine de printemps	G002C	82,20	137,00	164,40	G002B	139,80	233,00	279,60	
1,00	Céréales (CER1)	G003	Blé dur d'hiver	G003C	151,20	252,00	302,40	G003B	257,40	429,00	514,80	
1,00	Céréales (CER1)	G004	Blé dur de printemps	G004C	151,20	252,00	302,40	G004B	257,40	429,00	514,80	
1,00	Céréales (CER1)	G005	Blé tendre d'hiver	G005C	103,80	173,00	207,60	G005B	176,40	294,00	352,80	
1,00	Céréales (CER1)	G006	Blé tendre de printemps	G006C	103,80	173,00	207,60	G006B	176,40	294,00	352,80	
1,00	Céréales (CER1)	G007	Épeautre	G007C	120,00	200,00	240,00	G007B	204,00	340,00	408,00	
1,00	Céréales (CER1)	G008	Mais grain	G008C	96,60	161,00	193,20	G008B	189,60	316,00	379,20	
1,00	Céréales (CER1)	G009	Mais doux	G009C	57,00	95,00	114,00	G009B	163,20	272,00	326,40	
1,00	Céréales (CER1)	G010	Mais ensilage	G010C	96,60	161,00	193,20	G010B	189,60	316,00	379,20	
1,00	Céréales (CER1)	G296	Mais ensemence (en tonne de matière sèche)	G296C	60,60	101,00	121,20	G296B	119,80	199,00	237,60	
1,00	Céréales (CER1)	G297	Mais ensilage (en tonne de matière verte)	G297C	20,40	34,00	40,80	G297B	40,20	67,00	80,40	
1,00	Céréales (CER1)	G011	Mais pop corn	G011C	207,60	346,00	415,20	G011B	406,80	678,00	813,60	
1,00	Céréales (CER1)	G069	Mais waxy	G069C	96,60	161,00	193,20	G069B	189,60	316,00	379,20	
1,00	Céréales (CER1)	G012	Môha	G012C	81,00	135,00	162,00	G012B	138,00	230,00	276,00	
1,00	Céréales (CER1)	G013	Orge d'hiver	G013C	100,20	167,00	200,40	G013B	170,40	284,00	340,80	
1,00	Céréales (CER1)	G014	Orge de printemps	G014C	102,00	170,00	204,00	G014B	173,40	289,00	346,80	
1,00	Céréales (CER1)	G015	Riz	G015C	163,20	272,00	326,40	G015B	277,20	462,00	554,40	
1,00	Céréales (CER1)	G016	Sarrasin	G016C	262,00	470,00	564,00	G016B	479,40	799,00	958,80	
1,00	Céréales (CER1)	G017	Seigle d'hiver	G017C	81,60	136,00	163,20	G017B	138,60	231,00	277,20	
1,00	Céréales (CER1)	G018	Seigle de printemps	G018C	81,60	136,00	163,20	G018B	138,60	231,00	277,20	
1,00	Céréales (CER1)	G019	Sorgo	G019C	81,00	135,00	162,00	G019B	138,00	230,00	276,00	
1,00	Céréales (CER1)	G020	Triticale d'hiver	G020C	82,20	137,00	164,40	G020B	139,80	233,00	279,60	
1,00	Céréales (CER1)	G021	Triticale de printemps	G021C	82,20	137,00	164,40	G021B	139,80	233,00	279,60	
1,00	Céréales (CER1)	G022	Millet	G022C	114,00	190,00	228,00	G022B	193,80	323,00	387,60	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G026	Colza d'hiver	G026C	238,20	397,00	476,40	G026B	476,40	794,00	952,80	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G027	Colza de printemps	G027C	238,20	397,00	476,40	G027B	476,40	794,00	952,80	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G028	Lin non textile d'hiver	G028C	253,20	422,00	506,40	G028B	506,40	844,00	1012,80	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G029	Lin non textile de printemps	G029C	253,20	422,00	506,40	G029B	506,40	844,00	1012,80	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G030	Moutarde	G030C	486,00	810,00	972,00	G030B	972,00	1620,00	1944,00	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G031	Nasturtium	G031C	210,00	350,00	420,00	G031B	420,00	700,00	840,00	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G032	Pavot	G032C	78,00	130,00	156,00	G032B	156,00	260,00	312,00	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G033	Soya	G033C	191,40	319,00	382,80	G033B	382,80	638,00	765,60	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G034	Tournesol classique	G034C	276,60	461,00	553,20	G034B	553,20	922,00	1106,40	
1,00	Oléagineux (OLE1)	G035	Tournesol oléagineux	G035C	276,60	461,00	553,20	G035B	553,20	922,00	1106,40	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G036	Fève (grandes cultures)	G036C	96,00	160,00	192,00	G036B	144,00	240,00	288,00	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G037	Fèverole d'hiver	G037C	99,60	166,00	199,20	G037B	149,40	249,00	298,80	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G038	Fèverole de printemps	G038C	99,60	166,00	199,20	G038B	149,40	249,00	298,80	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G039	Lupin doux d'hiver	G039C	224,40	374,00	448,80	G039B	336,60	561,00	673,20	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G040	Lupin doux de printemps	G040C	224,40	374,00	448,80	G040B	336,60	561,00	673,20	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G041	Pois d'hiver	G041C	166,80	278,00	333,60	G041B	250,20	417,00	500,40	
1,00	Protéagineux (PRO1)	G042	Pois de printemps	G042C	166,80	278,00	333,60	G042B	250,20	417,00	500,40	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G043	Blé tendre (semence)	G043C	117,60	196,00	235,20	G043B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G044	Blé tendre semences hybrides et lignées (semence)	G044C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G044B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G045	Blé dur (semence)	G045C	174,60	291,00	349,20	G045B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G046	Blé dur semences hybrides et lignées (semence)	G046C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G046B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G047	Colza (semence)	G047C	260,00	434,00	521,00	G047B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G048	Colza semences hybrides et lignées (semence)	G048C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G048B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G096	Colza semences hybrides et lignées (en €/ha) (semence)	G096C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G096B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G049	Mais variétés fertiles (en €/ha) (semence)	G049C	225,60 €/ha	3756,00	4507,2 €/ha	G049B	3291,00	5485,00	6582,00	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G050	Mais variétés stériles (en €/ha) (semence)	G050C	1763,00	2939,00	3527,00	G050B	2557,00	4261,00	5113,00	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G051	Mais doux variétés fertiles (en €/ha) (semence)	G051C	3051,00	5085,00	6102,00	G051B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G052	Mais doux variétés stériles (en €/ha) (semence)	G052C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G052B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G053	Orge d'hiver (semence)	G053C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G053B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G054	Orge de printemps (semence)	G054C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G054B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G055	Orge semences hybrides et lignées (semence)	G055C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G055B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G056	Pois (semence)	G056C	166,80	278,00	334,00	G056B	334,00	516,00	600,00	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G057	Seigle (semence)	G057C	92,00	153,00	184,00	G057B	153,00	244,00	288,00	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G058	Seigle semences hybrides (semence)	G058C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G058B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G059	Sorgho (en €/ha) (semence)	G059C	2026,8 €/ha	3378,00	4054,00	G059B	3378,00	4054,00	4723,20	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G060	Sorgho semences hybrides (semence)	G060C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G060B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G094	Sorghum grain (semence)	G094C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G094B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G061	Tournesol (semence)	G061C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G061B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G098	Tournesol (en €/ha) (semence)	G098C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G098B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Semences et porte-graines (SEM1)	G062	Plant de pomme de terre	G062C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G062B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063	Betterave sucrières	G063C	15,60	26,00	31,20	G063B	46,80	78,00	93,60	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065	Pomme de terre d'industrie	G065C	78,00	130,00	156,00	G065B	148,20	247,00	296,40	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066	Pomme de terre féculière	G066C	40,20	67,00	80,40	G066B	76,20	127,00	152,40	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...)	G162C	222,60	371,00	445,20	G162B	424,80	708,00	849,60	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona Lisa, Caesar, Melody...)	G163C	213,00	355,00	426,00	G163B	409,20	682,00	818,40	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164	Pomme de terre export basique (Bintje...)	G164C	65,40	109,00	130,80	G164B	409,20	682,00	818,40	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165	Pomme de terre primeur	G165C	367,80	613,00	735,60	G165B	1036,60	1731,00	2077,20	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G166	AOP - Béta du Roussillon	G166C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G166B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G167	AOP - Pomme de terre de l'Ile de Ré	G167C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G167B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G067	Tabac variété Burley et Brun (en €/kg)	G067C	2,16	3,60	4,32					
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G068	Tabac variété Virginie (en €/kg)	G068C	1,95	3,25	3,90					
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071	Chenye pour graine (cheneyes)	G071C	312,00	520,00	624,00	G071B	780,00	1300,00	1560,00	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072	Chenye papier	G072C	78,00	130,00	156,00	G072B	195,00	325,00	390,00	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073	Lin fibres, Lin textile (en €/ha)	G073C	1479,00	2465,00	2958,00	G073B	1701,00	2835,00	3402,00	
1,00	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074	Lin fibres, Lin textile (en €/t de fibres longues)	G074C	1056,60	1761,00						

2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G194	Lin textile ( <b>semence</b> )	G194C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G194B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G195	Lupin doux ( <b>semence</b> )	G195C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G195B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G196	Lupin protéagineux jaune ( <b>semence</b> )	G196C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G196B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G198	Lucerne ( <b>semence</b> )	G198C	1234,00	2057,00	2468,40	G198B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G199	Lotier ( <b>semence</b> )	G199C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G199B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G200	Sainfoin ( <b>semence</b> )	G200C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G200B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G202	Betterave sucrière ( <b>semence</b> )	G202C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G202B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G228	Betterave fourragère ( <b>semence</b> )	G228C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G228B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G210	Fèveroles ( <b>semence</b> )	G210C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G210B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G213	Moutarde ( <b>semence</b> )	G213C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G213B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G222	Sarrasin ( <b>semence</b> )	G222C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G222B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G223	Soja ( <b>semence</b> )	G223C	230,00	383,00	460,00	G223B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G224	Triticale ( <b>semence</b> )	G224C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G224B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G225	Vesco ( <b>semence</b> )	G225C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G225B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G197	Lentille ( <b>semence</b> )	G197C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G197B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G235	Moha ( <b>semence</b> )	G235C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G235B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G236	Epeautre ( <b>semence</b> )	G236C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G236B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines (SEM2)	G226	Autres semences ( <b>semence</b> )	G226C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G226B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Cultures industrielles, cultures à fibre (IND2)	G299	Chanvre cannabidiol	G299C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G299B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Fourrages (FOU2)	G229	Colza fourrager (en €/tms)	G229C	42,00	70,00	84,00	G229B	58,80	98,00	117,60
2,00	Fourrages (FOU2)	G230	Chou fourrager	G230C	15,00	25,00	30,00	G230B	21,00	35,00	42,00
2,00	Fourrages (FOU2)	G231	Nœud fourrager	G231C	24,00	40,00	48,00	G231B	33,60	56,00	67,20
2,00	Fourrages (FOU2)	G232	Sorgho fourrager (en €/tms)	G232C	69,00	115,00	138,00	G232B	86,40	144,00	172,80
2,00	Fourrages (FOU2)	G266	Slippe perléfée	G266C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G266B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Fourrages (FOU2)	G233	Autres fourrages	G233C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G233B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Légumineuses, y compris fourrages (LEG2) (cultures commercialisées)	G239	Mélange légumineuses – céréales (Méteil) (en €/tms)	G239C	81,00	135,00	162,00	G239B	113,40	189,00	226,80
2,00	Légumineuses, y compris fourrages (LEG2) (cultures commercialisées)	G240	Lotier, Minette (en €/tme) (grain)	G240C	84,00	140,00	168,00	G240B	117,60	196,00	235,20
2,00	Légumineuses, y compris fourrages (LEG2) (cultures commercialisées)	G241	Pois fourrager	G241C	102,00	170,00	204,00	G241B	142,80	238,00	285,60
2,00	Légumineuses, y compris fourrages (LEG2) (cultures commercialisées)	G242	Sainfoin	G242C	84,00	140,00	168,00	G242B	117,60	196,00	235,20

#### Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G070	Tomate de transformation (légume d'industrie)	G070C	55,80	93,00	111,60	G070B	128,40	214,00	256,80
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G075	Betterave (légume d'industrie)	G075C	26,40	44,00	52,80	G075B	79,20	132,00	158,40
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G076	Brocoli (légume d'industrie)	G076C	173,40	289,00	346,80	G076B	399,00	665,00	798,00
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G077	Céleri raves (légume d'industrie)	G077C	62,40	104,00	124,80	G077B	143,40	239,00	286,80
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G078	Choux fleurs (légume d'industrie)	G078C	178,20	297,00	356,40	G078B	249,60	416,00	499,20
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G079	Epinards (légume d'industrie)	G079C	61,20	102,00	122,40	G079B	141,00	235,00	282,00
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G080	FlaageOLET (légume d'industrie)	G080C	308,40	514,00	616,80	G080B	555,00	925,00	1110,00
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G081	Grosses carottes (légume d'industrie)	G081C	32,40	54,00	64,80	G081B	74,40	124,00	148,80
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G082	Haricots (légume d'industrie)	G082C	134,40	224,00	268,80	G082B	241,80	403,00	483,60
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G083	Jeunes carottes (légume d'industrie)	G083C	55,20	92,00	110,40	G083B	127,20	212,00	254,40
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G084	Navets (légume d'industrie)	G084C	24,60	41,00	49,20	G084B	42,00	70,00	84,00
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G086	Salsifis (légume d'industrie)	G086C	109,80	183,00	219,60	G086B	252,60	421,00	505,20
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G112	Chou à choucroute (légume d'industrie)	G112C	50,40	84,00	100,80	G112B	100,80	168,00	201,60
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G100	Petit pois (légume d'industrie)	G100C	212,40	354,00	424,80	G100B	382,20	637,00	764,40
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G108	Chicorée à café	G108C	41,40	69,00	82,80	G108B	82,80	138,00	165,60
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G149	Oignon (légume d'industrie)	G149C	59,40	99,00	118,80	G149B	87,00	145,00	174,00
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G141	Laitue (légume d'industrie)	G141C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G141B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G227	Courgettes (légume d'industrie)	G227C	91,80	153,00	183,60	G227B	211,20	352,00	422,40
1,00	Légumes d'industrie (LM1)	G122	Courge variétés spécifiques (à graines nues, à huile, Lady Godiva) (légume d'industrie)	G122C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G122B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G091	All en sec	G091C	1695,60	2826,00	3391,20	G091B	2326,80	3878,00	4655,60
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G093	Artichaut	G093C	452,40	754,00	904,80	G093B	1154,40	1924,00	2308,80
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G095	Aubergine	G095C	531,60	866,00	1063,20	G095B	1027,80	1713,00	2055,60
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G097	Blette et carde	G097C	504,00	840,00	1008,00	G097B	702,60	1171,00	1405,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G099	Betterave potagère (variétés spécifiques - marché frais)	G099C	562,20	937,00	1124,40	G099B	582,60	971,00	1165,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G250	Betterave rouge (marché frais)	G250C	378,60	631,00	757,20	G250B	582,60	971,00	1165,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G101	Cardes (marché frais)	G101C	125,40	209,00	250,80	G101B	519,60	866,00	1039,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G103	Céleri branche	G103C	335,40	559,00	670,80	G103B	814,20	1357,00	1628,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G105	Céleri rave (marché frais)	G105C	289,20	482,00	578,40	G105B	678,00	1130,00	1356,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G109	Chicorée (frisée, fructose, scarole)	G109C	187,20	312,00	374,40	G109B	374,40	624,00	748,80
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G110	Chou blanc (marché frais)	G110C	288,60	481,00	577,20	G110B	577,20	962,00	1154,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G111	Chou de Bruxelles (marché frais)	G111C	582,00	970,00	1164,00	G111B	1566,60	2611,00	3133,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G113	Chou brocoli (marché frais)	G113C	487,80	813,00	975,60	G113B	1116,00	1860,00	2232,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G115	Chou fleur (marché frais)	G115C	451,20	752,00	902,40	G115B	646,80	1078,00	1293,60
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G117	Chou vert (marché frais)	G117C	234,00	390,00	468,00	G117B	468,00	790,00	936,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G118	Concombre	G118C	570,60	951,00	1141,20	G118B	1106,40	1844,00	2212,80
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G120	Cornichon	G120C	2082,60	3471,00	4165,20	G120B	3436,20	5277,00	6872,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G121	Courge (marché frais)	G121C	310,20	517,00	620,40	G121B	501,60	836,00	1003,20
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G123	Courgette (marché frais)	G123C	324,00	540,00	648,00	G123B	756,00	1260,00	1512,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G125	Echolate	G125C	342,00	570,00	684,00	G125B	1152,00	1920,00	2304,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G127	Endive chicon	G127C	360,60	601,00	721,20	G127B	1574,40	2624,00	3148,80
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G129	Endive radice (par 1000 plants)	G129C	15,00	25,00	30,00	G129B	30,00	50,00	60,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G131	Endive radice (par tonnes)	G131C	90,00	150,00	180,00	G131B	180,00	300,00	360,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G130	Épinard (marché frais)	G130C	569,40	949,00	1138,80	G130B	1349,20	2247,00	2696,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G132	Fèves (marché frais)	G132C	589,80	983,00	1179,60	G132B	816,00	1360,00	1632,00
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G143	Fraise	G143C	1093,80	3233,00	3987,60	G143B	3427,40	5729,00	6874,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G136	Harcicot grain (marché frais)	G136C	712,80	1188,00	1425,60	G136B	1282,80	2138,00	2565,60
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G137	Harcicot blanc sec (marché frais)	G137C	712,80	1188,00	1425,60	G137B	1282,80	2138,00	2565,60
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G138	Harcicot à écosses et demis secs (marché frais)	G138C	840,60	1401,00	1681,20	G138B	1755,20	2927,00	3512,40
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G139	AOP - Coco de Palmopl	G139C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G139B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1,00	Légumes marché frais (LMF1)	G140	Harcicot vert (marché frais)	G140C	487,20	812,00	974,40</td				

2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203	Carotte population (semence)	G203C	7105,80	11843,00	14212,00	G203B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204	Carotte hybride (semence)	G204C	14188,80	23648,00	28378,00	G204B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205	Chicorée bisannuelle plantation (semence)	G205C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G205B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206	Chicorée bisannuelle semis direct (semence)	G206C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G206B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207	Chou plantation (semence)	G207C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G207B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G248	Courge (semence)	G248C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G248B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G301	Courgette (semence)	G301C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G301B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G302	Citrouilles (semence)	G302C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G302B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G303	Potiron (semence)	G303C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G303B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G304	Concombre (semence)	G304C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G304B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208	Endive racine, Chicorée witloof repliquée, Chicorée witloof semi-direct (semen	G208C	30141,00	50235,00	60282,00	G208B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209	Épinard (semence)	G209C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G209B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211	Haricots (tous) (semence)	G211C	835,00	1392,00	1670,40	G211B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212	Mâche (semence)	G212C	2758,00	4597,00	5516,40	G212B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G305	Echalote (semence)	G305C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G305B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214	Oignon population (semence)	G214C	7105,80	11843,00	14212,00	G214B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215	Oignon hybride (semence)	G215C	15732,00	26220,00	31464,00	G215B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216	Persil (semence)	G216C	998,00	1664,00	1997,00	G216B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217	Poireau plantation (semence)	G217C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G217B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218	Poireau semi-sélect (semence)	G218C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G218B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219	Pois potager (semence)	G219C	258,00	430,00	516,00	G219B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220	Radis population (semence)	G220C	1802,00	3004,00	3605,00	G220B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221	Radis hybride (semence)	G221C	6918,60	11531,00	13837,20	G221B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G306	All (semence)	G306C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G306B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G307	Bette et Carde (semence)	G307C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G307B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G308	Céleri-branche (semence)	G308C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G308B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G309	Céleri-rave (semence)	G309C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G309B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G310	Cresson (semence)	G310C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G310B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G311	Fenouil (semence)	G311C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G311B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G312	Navet (semence)	G312C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G312B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G313	Panaïs (semence)	G313C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G313B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G314	Salades (semence)	G314C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G314B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2,00	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G300	Autres semences cultures légumières	G300C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G300B	pas de référence	pas de référence	pas de référence

#### Groupe "Arboriculture et petits fruits "

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1,00	Arboriculture (FRU1)	A001	Abricot	A001C	568,80	948,00	1137,60	A001B	1615,00	2692,00	3230,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A029	AOP - Abricot rouge du Roussillon	A029C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A029B	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Arboriculture (FRU1)	A004	Amande (en coque)	A004C	1234,80	2058,00	2469,60	A004B	1852,20	3087,40	3704,40
1,00	Arboriculture (FRU1)	A007	Cédrat	A007C	780,00	1300,00	1560,00	A007B	1014,00	1690,00	2028,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A008	Carise de bouché	A008C	1435,20	2392,00	2870,40	A008B	2565,60	4276,00	5131,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A011	Carise industrielle	A011C	450,00	750,00	900,00	A011B	810,00	1350,00	1620,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A012	Châtaigne	A012C	1396,80	2328,00	2793,60	A012B	2119,20	3532,00	4238,40
1,00	Arboriculture (FRU1)	A043	AOP - Châtaigne d'Ardèche	A043C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A043B	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Arboriculture (FRU1)	A045	AOP - Châtaigne des Cévennes	A045C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A045B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1,00	Arboriculture (FRU1)	A014	Citron	A014C	513,60	856,00	1027,20	A014B	667,80	1113,00	1335,60
1,00	Arboriculture (FRU1)	A015	Clementine	A015C	991,80	1653,00	1983,60	A015B	1294,80	2158,00	2589,60
1,00	Arboriculture (FRU1)	A017	Coringa	A017C	459,00	765,00	918,00	A017B	846,60	1411,00	1693,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A019	Figue	A019C	1636,80	2728,00	3273,60	A019B	2976,60	4961,00	5953,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A031	AOP - Figue de Solliès	A031C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A031B	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Arboriculture (FRU1)	A021	Kaki	A021C	600,00	1000,00	1200,00	A021B	1245,60	2076,00	2491,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A022	Kiwi (Actinidia)	A022C	683,40	1139,00	1366,80	A022B	898,80	1498,00	1797,60
1,00	Arboriculture (FRU1)	A024	Mandarine	A024C	694,20	1157,00	1388,40	A024B	906,60	1511,00	1813,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A025	Nectarine, Brugnon	A025C	602,40	1004,00	1204,80	A025B	1787,40	2979,00	3574,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A028	Noisette	A028C	1858,20	3097,00	3716,40	A028B	2213,40	3689,00	4426,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A030	Noix	A030C	1307,40	2179,00	2614,80	A030B	1991,40	3319,00	3982,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A032	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot) et AOP (Noix de Grenoble, Noix du Périgord)	A032C	1539,00	2565,00	3078,00	A032B	2308,80	3848,00	4617,60
1,00	Arboriculture (FRU1)	A033	Olive à huile	A033C	900,00	1500,00	1800,00	A033B	1350,00	2250,00	2700,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A065	Olive à huile AOP	A065C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A065B	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Arboriculture (FRU1)	A038	Olive à bouché	A038C	1320,00	2200,00	2640,00	A038B	1980,00	3300,00	3960,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A066	Olive à bouché AOP	A066C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A066B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1,00	Arboriculture (FRU1)	A034	Orange	A034C	360,00	600,00	720,00	A034B	468,00	780,00	936,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A035	Pamplemousse	A035C	522,00	870,00	1044,00	A035B	678,60	1131,00	1357,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A036	Pêche jaune, blanche et plate	A036C	631,80	1053,00	1263,60	A036B	1905,60	3176,00	3811,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A037	Pêche sanguine	A037C	877,80	1463,00	1755,60	A037B	1790,40	2984,00	3580,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A040	Pistache	A040C	7200,00	12000,00	14400,00	A040B	10800,00	18000,00	21600,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A041	Poire	A041C	385,20	642,00	770,40	A041B	770,40	1284,00	1540,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A042	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conference, Prasse-crasanne)	A042C	541,80	903,00	1083,60	A042B	1083,60	1806,00	2167,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A050	Poirier à poiré	A050C	120,00	200,00	240,00	A050B	240,00	400,00	480,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A044	Pomelos	A044C	672,00	1120,00	1344,00	A044B	721,80	1203,00	1443,60
1,00	Arboriculture (FRU1)	A046	Pomme	A046C	325,80	543,00	651,60	A046B	651,60	1066,00	1303,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A047	Pomme variétés spécifiques (Boskop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady, Rubinette)	A047C	582,60	971,00	1165,20	A047B	1165,20	1942,00	2330,40
1,00	Arboriculture (FRU1)	A018	Pomme à cidre	A018C	102,00	170,00	204,00	A018B	153,00	255,00	306,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A048	AOP - Pomme du Limousin	A048C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A048B	pas de référence	pas de référence	AOP
1,00	Arboriculture (FRU1)	A049	Prune, Prune d'ente fraîche	A049C	733,80	1223,00	1467,60	A049B	1170,60	1951,00	2341,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A052	Prune autres variétés	A052C	733,80	1223,00	1467,60	A052B	1170,60	1951,00	2341,20
1,00	Arboriculture (FRU1)	A053	Prune mirabelle	A053C	966,60	1611,00	1932,20	A053B	1557,00	2595,00	3114,00
1,00	Arboriculture (FRU1)	A055	Prune Reine Claude	A055C	852,60	1421,00	1705,20	A055B	1427,40	2379,00	2854,80
1,00	Arboriculture (FRU1)	A057	Prune quetsche	A057C	657,00	1095,00	1314,00	A057B	1170,60	1951,00	2341,20

#### Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€
------------------	-----------------------------	--------------	------------	------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

1.00	Vignes (VCU1)	W008	Châteaumeillant	W008C	143,40	239,00	286,80	W008B	156,00	260,00	312,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W009	Reuilly blanc	W009C	114,60	191,00	229,20	W009B	124,80	208,00	249,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W010	Reuilly rouge et rosé	W010C	124,80	208,00	249,60	W010B	135,60	226,00	271,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W011	Coteaux du Giennais rouge et rosé	W011C	124,80	208,00	249,60	W011B	135,60	226,00	271,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W012	Coteaux du Giennais blanc	W012C	114,60	191,00	229,20	W012B	124,80	208,00	249,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W596	Côte Roannaise	W596C	84,00	140,00	168,00	W596B	91,20	152,00	182,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W597	Côtes du Forez	W597C	84,00	140,00	168,00	W597B	91,20	152,00	182,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W598	Côtes d'Auvergne	W598C	108,00	180,00	216,00	W598B	117,60	196,00	235,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W599	Saint Poupin rouge	W599C	55,80	93,00	111,60	W599B	60,60	101,00	121,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W725	Saint Poupin rosé	W725C	55,80	93,00	111,60	W725B	60,60	101,00	121,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W710	Saint Poupin blanc	W710C	55,80	93,00	111,60	W710B	60,60	101,00	121,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Anjou Saumur</b>										AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W013	Savennières sec et demi-sec	W013C	162,00	270,00	324,00	W013B	177,00	295,00	354,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W014	Savennières moelleux et doux	W014C	231,00	385,00	462,00	W014B	252,60	421,00	505,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W015	Coulée-de-Serrant sec	W015C	231,00	385,00	462,00	W015B	252,60	421,00	505,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W016	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	W016C	269,40	449,00	538,80	W016B	294,60	491,00	589,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W017	Savennières Roche-aux-Moines sec	W017C	231,00	385,00	462,00	W017B	252,60	421,00	505,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W018	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	W018C	269,40	449,00	538,80	W018B	294,60	491,00	589,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W019	Anjou villages Brissac	W019C	144,60	241,00	289,20	W019B	157,80	263,00	316,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W020	Coteaux de l'Aubance	W020C	202,20	327,00	404,40	W020B	220,80	368,00	441,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W021	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	W021C	269,40	449,00	538,80	W021B	294,60	491,00	589,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W022	Quarts des Chamaux	W022C	323,40	539,00	646,80	W022B	353,40	589,00	706,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W023	Coteaux de Saumur	W023C	202,20	337,00	404,40	W023B	220,80	368,00	441,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W024	Saumur Puy notre dame	W024C	144,60	241,00	289,20	W024B	157,80	263,00	316,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W025	Bonnezeaux	W025C	269,40	449,00	538,80	W025B	294,60	491,00	589,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W026	Coteaux du Layon	W026C	180,60	301,00	361,20	W026B	199,20	332,00	398,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W027	Coteaux du Layon villages	W027C	180,60	301,00	361,20	W027B	202,20	337,00	404,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W028	Saumur blanc	W028C	99,60	166,00	199,20	W028B	111,00	185,00	222,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W029	Saumur rouge	W029C	100,20	167,00	200,40	W029B	111,60	186,00	223,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W030	Saumur rosé et blanc vins mousseux	W030C	82,80	138,00	165,60	W030B	93,00	155,00	186,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W031	Saumur rosé	W031C	100,20	167,00	200,40	W031B	111,60	186,00	223,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W032	Saumur-Champigny	W032C	157,20	262,00	314,40	W032B	168,00	280,00	336,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W033	Cabernet d'Anjou	W033C	100,20	167,00	200,40	W033B	111,60	186,00	223,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W034	Rosé d'Anjou	W034C	84,60	141,00	169,20	W034B	94,20	157,00	188,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W035	Rosé de Loire	W035C	72,60	121,00	145,20	W035B	83,40	139,00	168,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W036	Crémant de Loire	W036C	101,40	169,00	202,80	W036B	111,00	185,00	222,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W037	Anjou rouge	W037C	90,60	151,00	181,20	W037B	102,00	170,00	204,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W038	Anjou indication « gamay »	W038C	112,20	187,00	224,40	W038B	123,00	205,00	246,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W039	Anjou rosé et blanc mousseux	W039C	106,20	177,00	212,40	W039B	116,40	194,00	232,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W040	Anjou blanc	W040C	87,60	146,00	175,20	W040B	99,00	165,00	198,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W041	Anjou Villages	W041C	135,00	225,00	270,00	W041B	147,00	245,00	294,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W042	Anjou Coteaux de la Loire	W042C	179,40	299,00	358,80	W042B	198,00	330,00	396,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Muscadet</b>										AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W043	Muscadet	W043C	71,40	119,00	142,80	W043B	81,00	135,00	162,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W044	Muscadet Sèvre et Maine	W044C	73,80	123,00	147,60	W044B	85,20	142,00	170,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W045	Muscadet Coteaux de la Loire	W045C	86,40	144,00	172,80	W045B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W046	Muscadet Côtes de Grandlieu	W046C	86,40	144,00	172,80	W046B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W047	Gros Plant du Pays Nantais	W047C	60,00	100,00	120,00	W047B	70,20	117,00	140,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W048	Gros Plant du Pays Nantais sur lie	W048C	61,80	103,00	123,60	W048B	72,00	120,00	144,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W049	Muscadet sur lie	W049C	86,40	144,00	172,80	W049B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W050	Muscadet Sèvre et Maine	W050C	86,40	144,00	172,80	W050B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W051	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	W051C	86,40	144,00	172,80	W051B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W052	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	W052C	86,40	144,00	172,80	W052B	97,80	163,00	195,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W053	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	W053C	223,80	373,00	447,60	W053B	238,80	398,00	477,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W731	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thébaud, Goulaïne, Monnières – Saint-Fiacre ou Mouzon – Tillières	W731C	223,80	373,00	447,60	W731B	251,50	419,00	503,10	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W054	Coteaux d'Anjou Blanc	W054C	156,60	261,00	313,20	W054B	170,40	284,00	340,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W055	Coteaux d'Anjou Rouge	W055C	130,80	218,00	261,60	W055B	141,60	236,00	283,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W056	Coteaux d'Anjou Rosé	W056C	130,80	218,00	261,60	W056B	141,60	236,00	283,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W600	Fiefs Vendéens	W600C	69,60	116,00	139,20	W600B	78,20	130,00	156,50	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W057	Pineau des charentes (hi de moût)	W057C	99,60	166,00	199,20	W057B	108,60	181,00	217,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Cognac</b>										AOC
1.00	Vignes (VCU1)	W058	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hi de vin apte à la production du Cognac)	W058C	60,60	101,00	121,20	W058B	65,40	109,00	130,80	AOC
1.00	Vignes (VCU1)	W717	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hi d'alcool pur – TAV à 10 %)	W717C	606,00	1010,00	1212,00	W717B	654,00	1090,00	1308,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Touraine</b>										AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W059	Vouvray	W059C	145,80	243,00	291,60	W059B	157,80	263,00	315,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W060	Vouvray mousseux	W060C	118,80	198,00	237,60	W060B	128,40	214,00	256,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W061	Chinon rouge et rosé	W061C	151,80	253,00	303,60	W061B	163,20	272,00	324,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W601	Chinon blanc	W601C	189,00	315,00	378,00	W601B	199,80	333,00	399,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W062	Saint Nicolas de Bourgueil	W062C	172,20	287,00	344,40	W062B	183,60	306,00	367,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W063	Bourgueil	W063C	124,00	240,00	288,00	W063B	134,80	258,00	309,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W064	Touraine blanc	W064C	120,00	200,00	240,00	W064B	130,60	217,00	260,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W065	Touraine rouge et rosé	W065C	141,00	235,00	282,00	W065B	152,60	256,00	307,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W066	Coteaux Vendômois rouge	W066C	136,60	231,00	277,20	W066B	150,60	251,00	301,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W067	Coteaux Vendômois gris / rosé	W067C	138,60	231,00	277,20	W067B	152,60	256,00	300,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W068	Oisly	W068C	163,80	272,00	324,40	W068B	174,60	291,00	350,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W603	Touraine Noble Jolié	W603C	107,40	179,00	214,80	W603B	117,40	196,00	234,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W604	Touraine mousseux blanc	W604C	82,80	138,00	165,60	W604B	92,40	154,00	184,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W716	Touraine mousseux rosé	W716C	82,80	138,00	165,60	W716B	92,40	154,00	184,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W069	Valencay rouge et rosé	W069C	108,00	180,00	226,80	W069B	119,40	199,00	238,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W070	Valencay blanc	W070C	164,40	274,00	328,80	W070B	175,20	292,00	350,40	AOP
1.0												

1.00	Vignes (VCU1)	W103	Palette	W103C	333,60	<b>556,00</b>	667,20	W103B	349,80	<b>583,00</b>	699,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W104	Bellef	W104C	340,80	<b>568,00</b>	681,60	W104B	358,20	<b>597,00</b>	716,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W105	Baux de Provence	W105C	300,00	<b>500,00</b>	600,00	W105B	315,00	<b>525,00</b>	630,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W106	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé	W106C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W106B	108,60	<b>181,00</b>	217,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W624	CDR village sans mention de la commune blanc	W624C	100,20	<b>167,00</b>	200,40	W624B	115,20	<b>192,00</b>	230,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W107	CDR village avec commune rouge et rosé	W107C	113,40	<b>189,00</b>	226,80	W107B	130,20	<b>217,00</b>	260,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W625	CDR village avec commune blanc	W625C	108,00	<b>180,00</b>	216,00	W625B	124,80	<b>208,00</b>	249,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W108	Cairanne rouge	W108C	138,60	<b>231,00</b>	277,20	W108B	157,20	<b>262,00</b>	314,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W109	Cairanne blanc	W109C	139,80	<b>233,00</b>	279,60	W109B	157,80	<b>263,00</b>	315,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W110	Côtes de Provence blanc	W110C	129,00	<b>215,00</b>	258,00	W110B	140,40	<b>234,00</b>	280,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W626	Côtes de Provence rosé	W626C	120,00	<b>200,00</b>	240,00	W626B	131,40	<b>219,00</b>	262,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W627	Côtes de Provence rouge	W627C	118,20	<b>197,00</b>	236,40	W627B	129,60	<b>216,00</b>	259,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W111	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc	W111C	129,00	<b>215,00</b>	258,00	W111B	144,00	<b>240,00</b>	288,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W628	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge	W628C	118,20	<b>197,00</b>	236,40	W628B	133,20	<b>222,00</b>	266,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W629	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé	W629C	120,00	<b>200,00</b>	240,00	W629B	135,00	<b>225,00</b>	270,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W112	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc	W112C	102,60	<b>171,00</b>	205,20	W112B	115,20	<b>192,00</b>	230,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W630	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge	W630C	97,80	<b>163,00</b>	195,60	W630B	110,40	<b>184,00</b>	220,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W631	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé	W631C	94,80	<b>158,00</b>	189,60	W631B	107,40	<b>179,00</b>	214,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W113	Coteaux varois en Provence blanc / rosé	W113C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W113B	106,20	<b>177,00</b>	212,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W632	Coteaux varois en Provence rouge	W632C	108,60	<b>181,00</b>	217,20	W632B	121,20	<b>202,00</b>	242,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W114	Costières de Nîmes rouge et rosé	W114C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W114B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W115	Costières de Nîmes blanc	W115C	64,20	<b>107,00</b>	128,40	W115B	73,80	<b>123,00</b>	147,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W116	Clairette de Bellegarde	W116C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W116B	82,20	<b>137,00</b>	164,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W117	Coté des Vivarais	W117C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W117B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W118	Clairette de Die	W118C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W118B	104,40	<b>174,00</b>	208,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W119	Châtillon en Diois	W119C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W119B	105,60	<b>176,00</b>	211,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W120	Coteaux de Die	W120C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W120B	105,60	<b>176,00</b>	211,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W121	Crémant de Die	W121C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W121B	104,40	<b>174,00</b>	208,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W122	Patrimonio	W122C	150,00	<b>250,00</b>	300,00	W122B	163,80	<b>273,00</b>	327,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W123	Muscat du Cap corse	W123C	250,20	<b>417,00</b>	500,40	W123B	273,00	<b>455,00</b>	546,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W124	Ajaccio	W124C	165,00	<b>275,00</b>	330,00	W124B	180,00	<b>300,00</b>	360,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W125	Corse	W125C	81,60	<b>136,00</b>	163,20	W125B	95,40	<b>159,00</b>	190,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W126	Corse suivie dénomination géographiques Porto-Vecchio	W126C	165,00	<b>275,00</b>	330,00	W126B	180,00	<b>300,00</b>	360,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W127	Corse suivie dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartène/ Figari )	W127C	165,00	<b>275,00</b>	330,00	W127B	180,00	<b>300,00</b>	360,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W128	Côtes du Rhône rouge	W128C	80,40	<b>134,00</b>	160,80	W128B	93,00	<b>155,00</b>	186,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W633	Côtes du Rhône rosé	W633C	81,00	<b>135,00</b>	162,00	W633B	93,60	<b>156,00</b>	187,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W634	Côtes du Rhône blanc	W634C	91,20	<b>152,00</b>	182,40	W634B	103,80	<b>173,00</b>	207,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W129	Luberon rouge	W129C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W129B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W635	Luberon rosé	W635C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W635B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W636	Luberon blanc	W636C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W636B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W130	Ventoux rouge	W130C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W130B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W637	Ventoux rosé	W637C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W637B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W638	Ventoux blanc	W638C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W638B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W131	Grighan les Adhémar rouge et rosé	W131C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W131B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W132	Grighan les Adhémar blanc	W132C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W132B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP
1.00	<b>Bassin Bordeaux-Aquitaine</b>											
1.00	<b>Gironde</b>											
1.00	Vignes (VCU1)	W133	Mouïc	W133C	223,80	<b>373,00</b>	447,60	W133B	235,80	<b>393,00</b>	471,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W134	Margaux	W134C	238,20	<b>397,00</b>	476,40	W134B	250,20	<b>417,00</b>	500,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W135	Saint-Julien	W135C	238,20	<b>397,00</b>	476,40	W135B	250,20	<b>417,00</b>	500,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W136	Paullac	W136C	238,20	<b>397,00</b>	476,40	W136B	250,20	<b>417,00</b>	500,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W137	Saint-Estèphe	W137C	238,20	<b>397,00</b>	476,40	W137B	250,20	<b>417,00</b>	500,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W138	Pessac-Léognan	W138C	223,80	<b>373,00</b>	447,60	W138B	236,40	<b>394,00</b>	472,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W139	Graves rouge	W139C	126,00	<b>210,00</b>	252,00	W139B	137,40	<b>229,00</b>	274,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W639	Graves blanc	W639C	103,80	<b>173,00</b>	207,60	W639B	115,20	<b>192,00</b>	230,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W140	Saint-Emilion grand cru	W140C	273,00	<b>455,00</b>	546,00	W140B	286,20	<b>477,00</b>	572,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W141	Pomerol	W141C	250,20	<b>417,00</b>	500,40	W141B	262,80	<b>438,00</b>	525,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W142	Côtes de bourg rouge	W142C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W142B	105,00	<b>175,00</b>	210,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W143	Côtes de bourg blanc	W143C	82,20	<b>137,00</b>	164,40	W143B	92,40	<b>154,00</b>	184,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W144	Médoc	W144C	144,60	<b>241,00</b>	289,20	W144B	156,00	<b>260,00</b>	312,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W145	Haut-médoc	W145C	151,20	<b>252,00</b>	302,40	W145B	162,60	<b>271,00</b>	325,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W146	Listrac médoc	W146C	194,40	<b>324,00</b>	388,80	W146B	206,40	<b>344,00</b>	412,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W147	Saint-Emilion	W147C	231,00	<b>385,00</b>	462,00	W147B	242,40	<b>404,00</b>	484,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W148	Lussac Saint-Emilion	W148C	169,80	<b>283,00</b>	339,60	W148B	181,20	<b>302,00</b>	362,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W149	Puisseguin Saint-Emilion	W149C	173,40	<b>289,00</b>	346,80	W149B	185,40	<b>309,00</b>	370,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W150	Montagne Saint-Emilion	W150C	176,40	<b>294,00</b>	352,80	W150B	188,40	<b>314,00</b>	376,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W151	Saint Georges Saint-Emilion	W151C	220,20	<b>367,00</b>	440,40	W151B	232,20	<b>387,00</b>	464,40	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W152	Lalande de Pomerol	W152C	231,00	<b>385,00</b>	462,00	W152B	242,40	<b>404,00</b>	484,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W153	Fronsac	W153C	123,60	<b>206,00</b>	247,20	W153B	135,00	<b>225,00</b>	270,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W154	Canon Fronsac	W154C	133,20	<b>222,00</b>	266,40	W154B	144,60	<b>241,00</b>	289,20	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W155	Côtes de Bordeaux Saint-Macéaire sec	W155C	82,20	<b>137,00</b>	164,40	W155B	94,80	<b>158,00</b>	189,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W156	Côtes de Bordeaux Saint-Macéaire blanc	W156C	82,20	<b>137,00</b>	164,40	W156B	96,00	<b>160,00</b>	192,00	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W166	Bordeaux rouge	W166C	81,60	<b>136,00</b>	163,20	W166B	92,40	<b>154,00</b>	184,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W640	Bordeaux clairet	W640C	78,60	<b>131,00</b>	157,20	W640B	88,80	<b>148,00</b>	177,60	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W641	Bordeaux rosé	W641C	75,60	<b>126,00</b>	151,20	W641B	86,40	<b>144,00</b>	172,80	AOP
1.00	Vignes (VCU1)	W167										

1,00	Vignes (VCU1)	W214	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	W214C	227,40	379,00	454,80	W214B	238,80	398,00	477,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W215	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	W215C	208,20	347,00	416,40	W215B	219,00	365,00	438,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W216	BOURGOGNE ALIGOTE	W216C	160,20	267,00	320,40	W216B	170,40	284,00	340,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W217	BOURGOGNE MOUSSEUX	W217C	217,20	362,00	434,40	W217B	228,00	380,00	456,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W218	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,80 mètres et supérieur à 1,80 mètre)	W218C	166,80	278,00	333,60	W218B	175,20	292,00	350,40	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W219	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,80 mètre)	W219C	187,80	313,00	375,60	W219B	196,80	328,00	393,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W220	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,80 mètres et supérieur à 1,80 mètre)	W220C	166,80	278,00	333,60	W220B	175,20	292,00	350,40	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W221	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,80 mètre)	W221C	170,40	284,00	340,80	W221B	179,40	299,00	358,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W222	PETIT CHABLIS	W222C	214,20	357,00	428,40	W222B	225,00	375,00	450,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W223	IRANCY	W223C	214,20	357,00	428,40	W223B	225,00	375,00	450,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W224	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	W228C	258,60	431,00	517,20	W228B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W229	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	W229C	234,60	391,00	469,20	W229B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W230	CHAMBOLE MUSIGNY	W230C	258,60	431,00	517,20	W230B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W231	CHAMBOLE MUSIGNY + mention premier Cru	W231C	267,60	446,00	535,20	W231B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W232	FIXIN rouge	W232C	258,60	431,00	517,20	W232B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W233	FIXIN blanc	W233C	224,60	391,00	469,20	W233B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W234	FIXIN rouge + mention premier Cru	W234C	267,60	446,00	535,20	W234B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W235	FIXIN blanc + mention premier Cru	W235C	241,80	403,00	483,60	W235B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W236	GEVREY CHAMBERTIN	W236C	258,60	431,00	517,20	W236B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W237	GEVREY CHAMBERTIN + mention premier Cru	W237C	267,60	446,00	535,20	W237B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W238	MARSANAY rouge	W238C	258,60	431,00	517,20	W238B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W239	MARSANAY rosé	W239C	231,00	385,00	462,00	W239B	242,40	404,00	484,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W240	MARSANAY blanc	W240C	234,60	391,00	469,20	W240B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W241	MOREY SAINT-DENIS rouge	W241C	258,60	431,00	517,20	W241B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W242	MOREY SAINT-DENIS blanc	W242C	234,60	391,00	469,20	W242B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W243	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	W243C	267,60	446,00	535,20	W243B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W244	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	W244C	241,80	403,00	483,60	W244B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W245	NUITS SAINT-GEORGES rouge	W245C	258,60	431,00	517,20	W245B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W246	NUITS SAINT-GEORGES blanc	W246C	234,60	391,00	469,20	W246B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W247	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	W247C	267,60	446,00	535,20	W247B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W248	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	W248C	241,80	403,00	483,60	W248B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W249	VOSNE-ROMAÑEE	W249C	258,60	431,00	517,20	W249B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W250	VOSNE-ROMAÑEE + mention premier Cru	W250C	267,60	446,00	535,20	W250B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W251	VOUGEOT rouge	W251C	258,60	431,00	517,20	W251B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W252	VOUGEOT blanc	W252C	234,60	391,00	469,20	W252B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W253	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	W253C	267,60	446,00	535,20	W253B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W254	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	W254C	241,80	403,00	483,60	W254B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W255	CHAMBERTIN	W255C	306,00	510,00	612,00	W255B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W256	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	W256C	306,00	510,00	612,00	W256B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W257	CHAPELLE CHAMBERTIN	W257C	283,20	472,00	566,40	W257B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W258	CHARMES CHAMBERTIN	W258C	283,20	472,00	566,40	W258B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W259	GRIOTTE CHAMBERTIN	W259C	283,20	472,00	566,40	W259B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W260	MAZOYERES CHAMBERTIN	W260C	283,20	472,00	566,40	W260B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W261	RUCHOTTES CHAMBERTIN	W261C	283,20	472,00	566,40	W261B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W262	LATRICIÈRES CHAMBERTIN	W262C	283,20	472,00	566,40	W262B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W263	MAZIS CHAMBERTIN	W263C	283,20	472,00	566,40	W263B	297,00	495,00	594,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W264	CLOS DE LA ROCHE	W264C	306,00	510,00	612,00	W264B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W265	CLOS SAINT-DENIS	W265C	306,00	510,00	612,00	W265B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W266	CLOS DE TART	W266C	306,00	510,00	612,00	W266B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W267	CLOS DES LAMBRAYS	W267C	306,00	510,00	612,00	W267B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W268	BONNES MARES	W268C	306,00	510,00	612,00	W268B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W269	MUSIGNY cupe	W269C	306,00	510,00	612,00	W269B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W270	MUSIGNY blanc	W270C	277,80	463,00	555,60	W270B	291,60	486,00	583,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W271	CLOS DE VOUGEOT	W271C	306,00	510,00	612,00	W271B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W272	ECHEZEAUX	W272C	306,00	510,00	612,00	W272B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W273	GRAND ECHEZEAUX	W273C	306,00	510,00	612,00	W273B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W274	ROMANEE-COINTI	W274C	306,00	510,00	612,00	W274B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W275	LA ROMANEE	W275C	306,00	510,00	612,00	W275B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W276	LA TACHE	W276C	306,00	510,00	612,00	W276B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W277	RICHEBOURG	W277C	306,00	510,00	612,00	W277B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W278	ROMANEE SAINT-VIVANT	W278C	306,00	510,00	612,00	W278B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W279	LA GRANDE RUE	W279C	306,00	510,00	612,00	W279B	321,60	536,00	643,20	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W280	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	W280C	258,60	431,00	517,20	W280B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W281	ALOXE CORTON rouge	W281C	258,60	431,00	517,20	W281B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W282	ALOXE CORTON blanc	W282C	234,60	391,00	469,20	W282B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W283	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	W283C	267,60	446,00	535,20	W283B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W284	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	W284C	241,80	403,00	483,60	W284B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W285	AUXEY-DURESSES rouge	W285C	258,60	431,00	517,20	W285B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W286	AUXEY-DURESSES blanc	W286C	234,60	391,00	469,20	W286B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W287	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	W287C	267,60	446,00	535,20	W287B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W288	AUXEY-DURESSES blanc + mention premier Cru	W288C	241,80	403,00	483,60	W288B	253,80	423,00	507,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W289	BEAUNE rouge	W289C	258,60	431,00	517,20	W289B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W290	BEAUNE blanc	W290C	234,60	391,00	469,20	W290B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W291	BEAUNE villages rouge	W291C	258,60	431,00	517,20	W291B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W292	BEAUNE villages blanc	W292C	234,60	391,00	469,20	W292B	246,00	410,00	492,00	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W293	CHALAIN	W293C	258,60	431,00	517,20	W293B	271,80	453,00	543,60	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W294	CHALAIN + mention premier Cru	W294C	267,60	446,00	535,20	W294B	281,40	469,00	562,80	AOP
1,00	Vignes (VCU1)	W295	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	W295C	258,60	431,00	517,					

1,00	Vignes (VCU1)	W356	MACON rosé	W356C	133,20	222,00	266,40	W356B	144,00	240,00	288,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W653	MACON rouge	W653C	130,20	217,00	260,40	W653B	141,00	235,00	282,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W357	MACON blanc	W357C	148,20	247,00	296,40	W357B	157,80	263,00	315,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W358	MACON blanc + mention Villages	W358C	192,00	320,00	384,00	W358B	202,20	337,00	404,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W359	MACON rouge et rosé + dénomination géographique	W359C	138,60	231,00	277,20	W359B	150,00	250,00	300,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W360	MACON blanc + dénomination géographique	W360C	202,20	337,00	404,40	W360B	212,40	354,00	424,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W361	BOUZERON	W361C	171,60	286,00	343,20	W361B	182,40	304,00	364,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W362	GIVRY rouge	W362C	258,60	431,00	517,20	W362B	271,80	453,00	543,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W363	GIVRY blanc	W363C	234,60	391,00	469,20	W363B	246,00	410,00	492,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W364	GIVRY rouge + mention premier CRU	W364C	267,60	446,00	535,20	W364B	281,40	469,00	562,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W365	GIVRY blanc + mention premier CRU	W365C	241,80	403,00	483,60	W365B	253,80	423,00	507,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W366	MERCUREY rouge	W366C	258,60	431,00	517,20	W366B	271,80	453,00	543,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W367	MERCUREY blanc	W367C	234,60	391,00	469,20	W367B	246,00	410,00	492,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W368	MERCUREY rouge + mention premier CRU	W368C	267,60	446,00	535,20	W368B	281,40	469,00	562,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W369	MERCUREY blanc + mention premier CRU	W369C	241,80	403,00	483,60	W369B	253,80	423,00	507,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W370	MONTAGNY	W370C	234,60	391,00	469,20	W370B	246,00	410,00	492,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W371	MONTAGNY + mention premier CRU	W371C	241,80	403,00	483,60	W371B	253,80	423,00	507,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W372	RULLY rouge	W372C	258,60	431,00	517,20	W372B	271,80	453,00	543,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W373	RULLY blanc	W373C	224,60	391,00	469,20	W373B	246,00	410,00	492,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W374	RULLY rouge + mention premier CRU	W374C	287,60	446,00	535,20	W374B	281,40	469,00	562,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W375	RULLY blanc + mention premier CRU	W375C	241,80	403,00	483,60	W375B	253,80	423,00	507,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W376	POUILLY Fuisse	W376C	214,20	357,00	428,40	W376B	225,00	375,00	450,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W377	POUILLY Fuisse + CLIMATS	W377C	220,80	368,00	441,60	W377B	231,60	386,00	463,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W378	POUILLY LOCHÈ	W378C	214,20	357,00	428,40	W378B	225,00	375,00	450,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W379	POUILLY LOCHÈ + CLIMATS	W379C	220,80	368,00	441,60	W379B	231,60	386,00	463,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W380	POUILLY VINzelles	W380C	214,20	357,00	428,40	W380B	225,00	375,00	450,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W381	POUILLY VINzelles + CLIMATS	W381C	220,80	368,00	441,60	W381B	231,60	386,00	463,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W382	SAINT VERAN	W382C	214,20	357,00	428,40	W382B	225,00	375,00	450,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W383	SAINT VERAN + CLIMATS	W383C	220,80	368,00	441,60	W383B	231,60	386,00	463,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W384	VIRE CLESE	W384C	214,20	357,00	428,40	W384B	225,00	375,00	450,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W385	VIRE CLESE + CLIMATS	W385C	220,80	368,00	441,60	W385B	231,60	386,00	463,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W654	VIRE CLESE + Mention « Levrouet »	W654C	240,00	400,00	480,00	W654B	254,40	424,00	508,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W386	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	W386C	119,40	199,00	238,80	W386B	130,20	217,00	260,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W387	Coteaux Bourguignons blanc	W387C	109,80	183,00	219,60	W387B	120,00	200,00	240,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W388	Bourgogne Passe-tout-grains	W388C	119,40	199,00	238,80	W388B	130,20	217,00	260,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	<b>Beaujolais</b>											
1,00	Vignes (VCU1)	W389	Beaujolais rouge et rosé	W389C	102,00	170,00	204,00	W389B	113,40	189,00	226,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W390	Beaujolais blanc	W390C	156,00	260,00	312,00	W390B	166,20	277,00	332,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W391	Beaujolais supérieur	W391C	159,60	266,00	319,20	W391B	171,60	286,00	343,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W392	Beaujolais villages rouge et rosé	W392C	104,40	174,00	208,80	W392B	116,40	194,00	232,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W393	Beaujolais villages blanc	W393C	159,60	266,00	319,20	W393B	169,80	283,00	339,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W394	Brouilly	W394C	150,60	251,00	301,20	W394B	162,60	271,00	325,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W395	Côte de Brouilly	W395C	154,20	257,00	308,40	W395B	166,80	278,00	333,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W396	Morgon	W396C	170,40	284,00	340,80	W396B	182,40	304,00	364,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W397	Chiroubles	W397C	151,80	253,00	303,60	W397B	164,40	274,00	328,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W398	Fleurie	W398C	174,60	291,00	349,20	W398B	186,60	311,00	373,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W399	Moulin à vent	W399C	214,80	358,00	429,60	W399B	226,80	378,00	453,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W400	Chénas	W400C	157,20	262,00	314,40	W400B	169,20	282,00	338,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W401	Juliénas	W401C	153,60	256,00	307,20	W401B	166,20	277,00	332,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W402	Saint-Amour	W402C	191,40	319,00	382,80	W402B	204,00	340,00	408,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W403	Régnié	W403C	130,20	217,00	260,40	W403B	142,80	238,00	285,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	<b>Jura</b>											
1,00	Vignes (VCU1)	W404	Airbois rouge et rosé	W404C	151,80	253,00	303,60	W404B	163,20	272,00	324,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W405	Airbois blanc	W405C	139,20	232,00	294,80	W405B	149,40	249,00	298,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W406	Airbois blanc vin de paille	W406C	500,40	834,00	1000,80	W406B	538,20	997,00	1076,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W407	Côtes du Jura rouge et rosé	W407C	151,80	253,00	303,60	W407B	163,20	272,00	324,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W408	Côtes du Jura blanc	W408C	128,00	222,00	278,40	W408B	149,40	249,00	298,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W409	Côtes du Jura blanc vin de paille	W409C	500,40	834,00	1000,80	W409B	538,20	997,00	1076,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W410	L'Etoile blanc	W410C	138,20	222,00	278,40	W410B	149,40	249,00	298,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W411	L'Etoile blanc vin de paille	W411C	500,40	834,00	1000,80	W411B	538,20	997,00	1076,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W412	Château-Chalon (vin de base)	W412C	200,40	334,00	400,80	W412B	215,40	359,00	430,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W413	Môut pour Macvin du Jura rouge et rosé	W413C	151,80	253,00	303,60	W413B	163,20	272,00	324,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W414	Môut pour Macvin du Jura blanc	W414C	139,20	232,00	278,40	W414B	149,40	249,00	298,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W415	Crémant du Jura (vin de base)	W415C	125,40	209,00	250,80	W415B	134,40	224,00	268,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	<b>Savoie</b>											
1,00	Vignes (VCU1)	W416	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE SAVOIE	W416C	109,20	182,00	218,40	W416B	120,00	200,00	240,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W417	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE SAVOIE rosé	W417C	113,40	189,00	226,80	W417B	123,20	205,00	246,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W655	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc	W655C	129,60	216,00	259,20	W655B	139,20	232,00	278,40	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W418	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé + dénomination géographique	W418C	141,00	235,00	282,00	W418B	151,80	253,00	303,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W419	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	W419C	130,20	217,00	260,40	W419B	139,80	233,00	279,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W420	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Cheginin Bergeron"	W420C	208,20	347,00	416,40	W420B	219,00	365,00	438,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W421	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé	W421C	113,40	189,00	226,80	W421B	123,00	205,00	246,00	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W422	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + indication géographique ou équivalente à 500 pieds par hectare, avec un écarts entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre	W422C	117,60	196,00	235,20	W422B	126,60	211,00	253,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W423	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + dénomination (Densité à la plantation supérieure ou égale à 500 pieds par hectare, avec un écarts entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	W423C	121,80	203,00	243,60	W423B	131,40	219,00	262,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W424	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + dénomination Géographique "Auzé"	W424C	124,80	208,00	249,60	W424B	134,40	224,00	268,80	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W656	Roussette de Savoie	W656C	178,20	297,00	356,40	W656B	189,60	316,00	379,20	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W657	Roussette de Savoie + dénominations	W657C	226,80	378,00	453,60	W657B	238,80	398,00	477,60	AOP	
1,00	Vignes (VCU1)	W425	BUGEY rouge Gamay	W425C	104,40	174,00	208,80	W425B	115,80	193,00	231,60		

1.00	Vignes (VCU1)	W483	Côtes du Roussillon villages	W483C	90,00	<b>150,00</b>	180,00	W483B	103,80	<b>173,00</b>	207,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W664	Côtes du Roussillon villages + Caramany	W664C	102,00	<b>170,00</b>	204,00	W664B	117,00	<b>195,00</b>	234,00	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W665	Côtes du Roussillon villages + Latour de France	W665C	88,20	<b>147,00</b>	176,40	W665B	103,20	<b>172,00</b>	206,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W666	Côtes du Roussillon villages + Lesquesne	W666C	88,20	<b>147,00</b>	176,40	W666B	103,20	<b>172,00</b>	206,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W667	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres	W667C	88,20	<b>147,00</b>	176,40	W667B	103,20	<b>172,00</b>	206,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W484	Muscat de Rivesaltes	W484C	129,60	<b>216,00</b>	259,20	W484B	148,20	<b>247,00</b>	296,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W485	Banyuls	W485C	168,60	<b>281,00</b>	337,20	W485B	187,20	<b>312,00</b>	374,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W486	Rivesaltes	W486C	112,80	<b>188,00</b>	225,60	W486B	131,40	<b>219,00</b>	262,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W669	Grand Roussillon	W669C	112,80	<b>188,00</b>	225,60	W669B	131,40	<b>219,00</b>	262,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W487	Duché d'Uzès, rouge	W487C	85,20	<b>142,00</b>	170,40	W487B	99,00	<b>165,00</b>	198,00	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W488	Duché d'Uzès, rosé	W488C	78,60	<b>131,00</b>	157,20	W488B	91,20	<b>152,00</b>	182,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W670	Duché d'Uzès, blanc	W670C	79,20	<b>132,00</b>	158,40	W670B	91,20	<b>152,00</b>	182,40		
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Bassin Sud-Ouest</b>											
1.00	Vignes (VCU1)	W489	Irouléguy	W489C	86,40	<b>144,00</b>	172,80	W489B	98,40	<b>164,00</b>	196,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W490	Cahors	W490C	75,60	<b>126,00</b>	151,20	W490B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W491	Gaillac rouge et rosé	W491C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W491B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W492	Gaillac blanc	W492C	62,40	<b>104,00</b>	124,80	W492B	73,20	<b>122,00</b>	146,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W493	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale	W493C	62,40	<b>104,00</b>	124,80	W493B	73,20	<b>122,00</b>	146,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W494	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale	W494C	84,60	<b>141,00</b>	169,20	W494B	98,40	<b>164,00</b>	196,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W495	Gaillac blanc vendanges tardives	W495C	180,00	<b>300,00</b>	360,00	W495B	210,00	<b>350,00</b>	420,00	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W671	Gaillac Premières Côtes	W671C	84,60	<b>141,00</b>	169,20	W671B	98,40	<b>164,00</b>	196,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W496	Fronton	W496C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W496B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W497	Madiran	W497C	86,40	<b>144,00</b>	172,80	W497B	98,40	<b>164,00</b>	196,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W498	Marillac	W498C	86,40	<b>144,00</b>	172,80	W498B	98,40	<b>164,00</b>	196,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W499	Blanc rouge, rosé, blanc	W499C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W499B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W500	Jurançon blanc et vendanges tardives	W500C	102,00	<b>170,00</b>	204,00	W500B	119,40	<b>199,00</b>	238,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W501	Jurançon blanc vins secs	W501C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W501B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W502	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	W502C	142,80	<b>238,00</b>	285,60	W502B	154,20	<b>257,00</b>	308,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W503	Pacherenc du Vic Bilh	W503C	138,00	<b>230,00</b>	276,00	W503B	157,20	<b>262,00</b>	314,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W672	Saint Sardos	W672C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W672B	83,40	<b>139,00</b>	166,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W673	Saint Mont rouge	W673C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W673B	83,40	<b>139,00</b>	166,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W674	Saint Mont rosé	W674C	66,00	<b>110,00</b>	132,00	W674B	77,40	<b>129,00</b>	154,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W675	Saint Mont blanc	W675C	65,40	<b>109,00</b>	130,80	W675B	76,20	<b>127,00</b>	152,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W676	Brulhois rouge	W676C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W676B	83,40	<b>139,00</b>	166,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W677	Brulhois rosé	W677C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W677B	82,20	<b>137,00</b>	164,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W678	Corbières	W678C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W678B	87,00	<b>145,00</b>	174,00	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W679	Côtes de Minervois	W679C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W679B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W680	Enfrègues – Le Feu rouge	W680C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W680B	86,40	<b>144,00</b>	172,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W681	Enfrègues – Le Feu rosé et blanc	W681C	68,40	<b>114,00</b>	136,80	W681B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W682	Estang rouge et rosé	W682C	75,00	<b>125,00</b>	150,00	W682B	87,60	<b>146,00</b>	175,20	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W683	Estang blanc	W683C	69,40	<b>114,00</b>	136,80	W683B	79,80	<b>133,00</b>	159,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W684	Tursan rouge	W684C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W684B	83,40	<b>139,00</b>	166,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W685	Tursan rosé	W685C	66,00	<b>110,00</b>	132,00	W685B	77,40	<b>129,00</b>	154,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W686	Tursan blanc	W686C	66,00	<b>110,00</b>	132,00	W686B	77,40	<b>129,00</b>	154,80	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W687	Armagnac (en h1 de vin apte à la production d'Armagnac)	W687C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W687B	49,20	<b>82,00</b>	98,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W718	Armagnac (en h1 d'alcool pur)	W718C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W718B	49,20	<b>82,00</b>	98,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W688	Fleur de Gascogne	W688C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W688B	49,20	<b>82,00</b>	98,40	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W504	Coteaux du Quercy	W504C	71,40	<b>119,00</b>	142,80	W504B	83,40	<b>139,00</b>	166,80		
1.00	Vignes (VCU1)	<b>Bassin Champagne</b>											
1.00	Vignes (VCU1)	W689	Champagne	W689C	376,20	<b>627,00</b>	752,40	W689B	415,80	<b>693,00</b>	831,60	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W729	Champagne raisin de cuve (en €/kg)	W729C	2,40	<b>4,00</b>	4,80	W729B	2,64	<b>4,40</b>	5,28	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W690	Rosé des Riceys	W690C	376,47	<b>627,45</b>	752,94	W690B	416,00	<b>693,00</b>	832,00	AOP	
1.00	Vignes (VCU1)	W691	Coteaux Champenois	W691C	188,04	<b>313,40</b>	376,08	W691B	207,80	<b>346,00</b>	415,60		
1.00	Vignes (VCU1)	<b>IGP</b>											
1.00	Vignes (VCU1)	W505	Atlantique	W505C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W505B	49,80	<b>83,00</b>	99,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W506	Charentais	W506C	57,00	<b>95,00</b>	114,00	W506B	66,60	<b>111,00</b>	133,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W507	Périgord rouge et rosé	W507C	60,60	<b>101,00</b>	121,20	W507B	70,80	<b>118,00</b>	141,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W692	Périgord blanc	W692C	57,00	<b>95,00</b>	114,00	W692B	66,60	<b>111,00</b>	133,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W508	Comté Tolosan	W508C	43,80	<b>73,00</b>	87,60	W508B	51,00	<b>85,00</b>	102,00	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W509	Agénais	W509C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W509B	49,80	<b>83,00</b>	99,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W510	Anjou	W510C	79,20	<b>132,00</b>	158,40	W510B	92,40	<b>154,00</b>	184,80	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W511	Anjou vins de raisins surmûris	W511C	147,00	<b>245,00</b>	294,00	W511B	171,60	<b>286,00</b>	343,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W512	Aveyron	W512C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W512B	49,80	<b>83,00</b>	99,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W513	Coteaux de Glanes	W513C	73,20	<b>122,00</b>	146,40	W513B	85,80	<b>143,00</b>	171,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W514	Lavilledieu	W514C	73,20	<b>122,00</b>	146,40	W514B	85,80	<b>143,00</b>	171,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W515	Thézac-Perricard	W515C	64,20	<b>107,00</b>	128,40	W515B	75,00	<b>125,00</b>	150,00	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W516	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	W516C	93,60	<b>156,00</b>	187,20	W516B	109,20	<b>182,00</b>	218,40	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W517	Côtes du Tam	W517C	44,40	<b>74,00</b>	88,80	W517B	51,60	<b>86,00</b>	103,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W518	Côtes du Tam vins de raisins surmûris	W518C	73,20	<b>122,00</b>	146,40	W518B	85,80	<b>143,00</b>	171,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W519	Côtes du Tam – Cunac	W519C	57,00	<b>95,00</b>	114,00	W519B	66,60	<b>111,00</b>	133,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W520	Comtés Rhodaniens	W520C	52,20	<b>87,00</b>	104,40	W520B	60,60	<b>101,00</b>	121,20	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W521	Coteaux de l'Ain	W521C	51,60	<b>86,00</b>	103,20	W521B	60,00	<b>100,00</b>	120,00	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W522	Isère	W522C	42,60	<b>71,00</b>	85,20	W522B	49,80	<b>83,00</b>	99,60	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W523	Urfe	W523C	79,20	<b>132,00</b>	158,40	W523B	92,40	<b>154,00</b>	184,80	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W524	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	W524C	64,20	<b>107,00</b>	128,40	W524B	75,00	<b>125,00</b>	150,00	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W525	Méditerranée rouge	W525C	46,20	<b>77,00</b>	92,40	W525B	53,40	<b>89,00</b>	106,80	IGP	
1.00	Vignes (VCU1)	W693	M										

1.00	Vignes (VCU1)	W579	Collines Rhodaniennes	W579C	64,20	107,00	128,40	W579B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W580	Coteaux de Peyriac	W580C	64,20	107,00	128,40	W580B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W581	Île de Beauté	W581C	42,60	71,00	85,20	W581B	49,80	83,00	99,60	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W582	Alpes-de-Haute-Provence	W582C	42,60	71,00	85,20	W582B	49,80	83,00	99,60	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W583	Coteaux de l'Auxois	W583C	64,20	107,00	128,40	W583B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W584	Sainte-Marie-la-Blanche	W584C	64,20	107,00	128,40	W584B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W585	Haute-Marne	W585C	154,20	257,00	308,40	W585B	179,40	299,00	358,80	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W586	Coteaux de Coffy	W586C	154,20	257,00	308,40	W586B	179,40	299,00	358,80	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W587	Franche-Comté	W587C	73,20	122,00	146,40	W587B	85,80	143,00	171,60	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W588	Saône-et-Loire	W588C	64,20	107,00	128,40	W588B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W589	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze)	W589C	64,20	107,00	128,40	W589B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W590	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillassé)	W590C	205,80	343,00	411,60	W590B	240,00	400,00	480,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W591	Yonne	W591C	46,80	78,00	93,60	W591B	54,60	91,00	109,20	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W592	Haute-Vienne	W592C	64,20	107,00	128,40	W592B	75,00	125,00	150,00	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W593	Côtes de Meuse	W593C	42,60	71,00	85,20	W593B	49,80	83,00	99,60	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W709	Terres du Midi	W709C	55,20	92,00	110,40	W709B	64,20	107,00	128,40	IGP
1.00	Vignes (VCU1)	W728	Île-de-France	W728C	42,60	71,00	85,20	W728B	49,80	83,00	99,60	
1.00	Vignes (VCU1)		Vins de France									VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W719	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge	W719C	42,60	71,00	85,20	W719B	49,80	83,00	99,60	VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W720	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé	W720C	42,60	71,00	85,20	W720B	49,80	83,00	99,60	VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W721	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc	W721C	42,60	71,00	85,20	W721B	49,80	83,00	99,60	VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W722	Vin de France avec mention de cépage rouge	W722C	46,80	78,00	93,60	W722B	54,00	90,00	108,00	VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W723	Vin de France avec mention de cépage rosé	W723C	46,80	78,00	93,60	W723B	54,00	90,00	108,00	VSIG
1.00	Vignes (VCU1)	W724	Vin de France avec mention de cépage blanc	W724C	52,80	88,00	105,60	W724B	60,00	100,00	120,00	

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture		Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2.00	Vigne à raisin de table (VRT2)	W594	Vigne à raisin de table	W594C	609,00	1015,00	1218,00	W594B	1336,80	2228,00	2673,60	
2.00	Vigne à raisin de table (VRT2)	W595	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hauroult)	W595C	822,00	1370,00	1644,00	W595B	1804,20	3007,00	3608,40	
2.00	Vigne à raisin de table (VRT2)	W730	Vigne à raisin de table non en production	W730C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	W730B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701	Vigne à raisin de cuve non en production	W701C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	W701B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	

**Groupe "Prairie"**

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture		Code culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1.00	Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	PR001	540,00	900,00	1080,00					
1.00	Prairie (PRA1)	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	PR002	894,00	1490,00	1788,00					

2. Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle					
2.00	Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	PR003	100,80	168,00	201,60					

**Groupe "Autres productions"**

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture		Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2.00	PPAM (PAM2)	G024	Carthame	G024C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G024B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G025	Chardon	G025C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G025B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G273	Aneth	G273C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G273B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G274	Basilic	G274C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G274B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G275	Bourgeons cassis	G275C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G275B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G276	Cerfeuil	G276C	150,20	250,00	300,20	G276B	437,20	729,00	875,40	
2.00	PPAM (PAM2)	G277	Cynara	G277C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G277B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G278	Coriandre	G278C	1013,40	1689,00	2026,80	G278B	2952,60	4921,00	5905,20	
2.00	PPAM (PAM2)	G279	Ciboulette	G279C	1674,00	2790,00	3348,00	G279B	5228,80	9204,80	11045,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G280	Fenugrec	G280C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G280B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G281	Oïlette	G281C	1080,00	1800,00	2160,00	G281B	3550,80	5918,00	7101,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G282	Oseille	G282C	1674,00	2790,00	3348,00	G282B	5228,80	9204,80	11045,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G283	Persil	G283C	676,80	1128,00	1353,60	G283B	3550,80	5918,00	7101,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G285	Stévia	G285C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G285B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G286	Autres PAM	G286C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G286B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G287	Lavande	G287C	44182,80	73638,00	88365,60	G287B	55228,80	92048,00	110457,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G288	Lavandin	G288C	9622,80	16038,00	19245,60	G288B	12028,80	20048,00	24057,60	
2.00	PPAM (PAM2)	G289	Plante à parfum pérenne	G289C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G289B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G290	Plante médicinale, aromatique pérenne	G290C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G290B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G291	Plante à parfum annuelle	G291C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G291B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	PPAM (PAM2)	G284	Semences PPAM	G284C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G284B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292	Autres fleur, horticulture	G292C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G292B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064	Pépinière autre que viticole	A064C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A064B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A068	Pépinière viticole	A068C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A068B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Cultures végétales émergentes (CME2)	G064	Houblon	G064C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G064B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Cultures végétales émergentes (CME2)	G234	Archide	G234C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G234B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Cultures végétales émergentes (CME2)	A006	Caroube	A006C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A006B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Cultures végétales émergentes (CME2)	G269	Térrapone	G269C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G269B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00	Cultures végétales émergentes (CME2)	G271	Semences cultures émergentes	G271C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G271B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2.00												